

DEPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE MERONA

DEC13030EG



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

(Version n°2, complétée selon remarques du Commissaire Enquêteur)

A : DOLE, le vendredi 20 novembre 2013	IRH INGENIEUR CONSEIL
 <p>IRH Ingénieur Conseil</p>	<p>Agence de Dole 13 A rue Pierre Vernier - 39100 Dole ☎ : 03 84 69 01 78 - Fax 03 84 82 75 68 M@il : dole@irh.fr</p>
 <p>OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 00 12 1458</p>	<p>Siège social 11bis rue Gabriel Péri – CS 90201 - 54519-Vandoeuvre-lès-Nancy Cedex ☎ 03 83 50 36 22 – Fax : 03 83 50 23 64</p>

FICHE SIGNALÉTIQUE

CLIENT...

- ◆ **Raison sociale** ⇒ **MAIRIE**
- ◆ **Coordonnées** ⇒ **39270 MERONA**
mairie@merona.eu
- ◆ **Nombre d'exemplaires remis** ⇒ 1
- ◆ **Pièces jointes** ⇒ /
- ◆ **Destinataires** ⇒ **M. Bernard de MERONA**, Maire
- ◆ **Date d'envoi du document** ⇒ 23/09/2013
- ◆ **Lieu d'intervention et département** ⇒ **MERONA (39)**
- ◆ **Famille d'activité** ⇒ eaux usées collectivités locales
- ◆ **Milieu** ⇒ Eau

DOCUMENT...

- ◆ **Nature du document** ⇒ Guide
- ◆ **Révision** ⇒ 0
- ◆ **Nom du chargé d'affaires** ⇒ **Ph. DELLENBACH**

CONTROLE QUALITE ...

- ◆ **N° devis** ⇒ **DEC1302DEG96PDE**
- ◆ **Document élaboré par :**

	<i>Nom :</i>	<i>Fonction :</i>	<i>Date :</i>	<i>Signature :</i>
<i>Rédigé par</i>	L.VILLEGAS	Chargée d'études	20/11/2013	
<i>Vérifié par :</i>	Ph. DELLENBACH	Responsable de l'Agence de Dole	23/09/2013	

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DU ZONAGE ET DE SES OBJECTIFS	4
2	PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL	6
2.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	6
2.2	DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	7
2.2.1	<i>Population et évolution</i>	7
2.2.2	<i>Activités économiques</i>	7
2.3	ZONES D'URBANISATION FUTURES	7
2.4	ALIMENTATION ET CONSOMMATION EN EAU POTABLE	8
2.5	CARACTERISTIQUES DU MILIEU NATUREL	8
2.5.1	<i>Réseau hydrographique</i>	8
2.5.2	<i>Réseau NATURA 2000</i>	8
2.5.3	<i>ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)</i>	9
2.5.4	<i>Zones humides</i>	9
2.5.5	<i>Arrêtés préfectoraux et loi littoral</i>	9
2.5.6	<i>Parc Naturel Régional</i>	9
2.6	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	10
2.6.1	<i>Zones inondables</i>	10
2.6.2	<i>Risques géologiques</i>	10
2.6.3	<i>Sismicité et mouvements de terrain</i>	10
2.6.4	<i>Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelle</i>	10
3	ASSAINISSEMENT COMMUNAL EXISTANT	11
3.1	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	11
3.2	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
3.2.1	<i>Contexte réglementaire</i>	11
3.2.2	<i>Les étapes de traitement d'un dispositif d'assainissement non collectif</i>	13
3.2.2.1	<i>Le prétraitement</i>	13
3.2.2.2	<i>Le traitement en sortie de fosse</i>	15
3.2.3	<i>Aptitude des sols à l'assainissement non collectif</i>	19
3.2.3.1	<i>Pédologie et tests de perméabilité à la parcelle</i>	19
3.2.3.2	<i>Analyse des contraintes parcellaires et estimations des coûts d'investissement</i>	21
3.2.3.3	<i>Cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome</i>	22
4	PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	23
4.1	CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL	23
4.2	LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	24
4.2.1	<i>Zones concernées</i>	24
4.2.2	<i>Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif</i>	24
4.3	LE ZONAGE RELATIF AUX EAUX PLUVIALES	25

CARTES

Carte 1: Localisation de la commune d'étude (Géoportail)	6
Carte 2: Sites NATURA 2000 à proximité de la commune d'étude (DREAL de Franche Comté)	8
Carte 8: Extrait de la carte d'Aléa retrait-gonflement des argiles (source BRGM)	10

TABLEAUX

Tableau 1: Caractéristiques INSEE du logement sur la commune de CRENANS (INSEE 2009)	7
--	---

FIGURES

Figure 1: Schéma synoptique de la procédure de Zonage	5
Figure 2 : Démographie (Source INSEE)	7

LEXIQUE

Assainissement collectif

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des Eaux Usées vers un ouvrage épuratoire. Il a pour but de collecter et d'épurer les eaux usées strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel, afin de les débarrasser de la pollution dont elles sont chargées.

Assainissement non collectif

Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permet d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé.

Déversoir d'orage

Il laisse transiter sans surverse et sans remous le débit d'eaux usées par temps sec. Par temps de pluie, le débit excédentaire surverse sans surcharge excessive à l'aval.

Eaux claires parasites (ECP)

Les eaux claires parasites (puits, sources, drainages, fontaines) s'infiltrant ou se rejettent dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées (EU) domestiques

Elles se composent des eaux vannes d'évacuation des toilettes, des eaux ménagères d'évacuation des cuisines et salles de bains. Les déchets présents dans ces eaux souillées sont constitués par des matières organiques dégradables et des matières minérales. Ces substances sont sous forme dissoute ou en suspension. Les réseaux d'eaux usées aboutissent à des stations d'épuration où les eaux sont traitées.

Equivalent Habitant (EH)

Quantité de matières polluantes réputée être produite journalièrement par une personne. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes.

Réseau d'assainissement unitaire

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

Réseau d'assainissement séparatif

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts et parallèles, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Le réseau d'eaux usées recueillant les eaux strictement domestiques étant seul raccordé à la station d'épuration. Le réseau d'eaux pluviales recueille et déverse vers un exutoire les eaux pluviales.

Taux de collecte

Rapport entre la pollution mesurée et la pollution totale produite théoriquement par le secteur concerné (desservi par un réseau de collecte).

Taux de dilution

Rapport entre le volume des eaux claires collectées celui des eaux usées.

PREAMBULE

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 a renforcé les dispositions concernant l'assainissement, dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes. La commune de Mérona a transmis ses compétences en termes d'assainissement non collectif à la Communauté de Communes d'Orgelet.

Par ailleurs, l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, pris en application de la loi sur l'eau, impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement qui prendra en compte les données environnementales existantes et qui sera concrétisé par un Schéma Directeur d'Assainissement.

Ainsi, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des Eaux Usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet (ou la réutilisation) de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

1 PRESENTATION DU ZONAGE ET DE SES OBJECTIFS

La commune de MERONA est l'acteur principal de l'ensemble de la procédure de zonage. Suite à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement en 2001, par le bureau d'études Saunier Environnement, la commune a pris la décision de finaliser cette démarche et de se mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation en réalisation le zonage d'assainissement communal.

Le présent dossier d'enquête publique, conformément à l'article R123-11 du code de l'urbanisme, a pour objectif d'informer le public sur les solutions d'assainissement envisageables sur le territoire communal de justifier le scénario de zonage retenu par le conseil municipal.

La portée du zonage d'assainissement est la suivante : *Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997*

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,

Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,

Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte »

L'enquête publique, d'une durée minimum d'un mois, permet de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions du public. Celles-ci seront étudiées par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif. Les conclusions du rapport du commissaire enquêteur permettront au conseil municipal d'apporter des modifications éventuelles au projet de zonage avant approbation. Un contrôle de légalité du préfet sera réalisé.

Le tracé du périmètre des zones d'assainissement est établi sur un fond cadastral actualisé à l'échelle 1/5000ème. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal s'il existe. Toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire de MERONA tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

La procédure générale du zonage d'assainissement est présentée par le synoptique ci-dessous.

PROCESSUS GENERAL DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

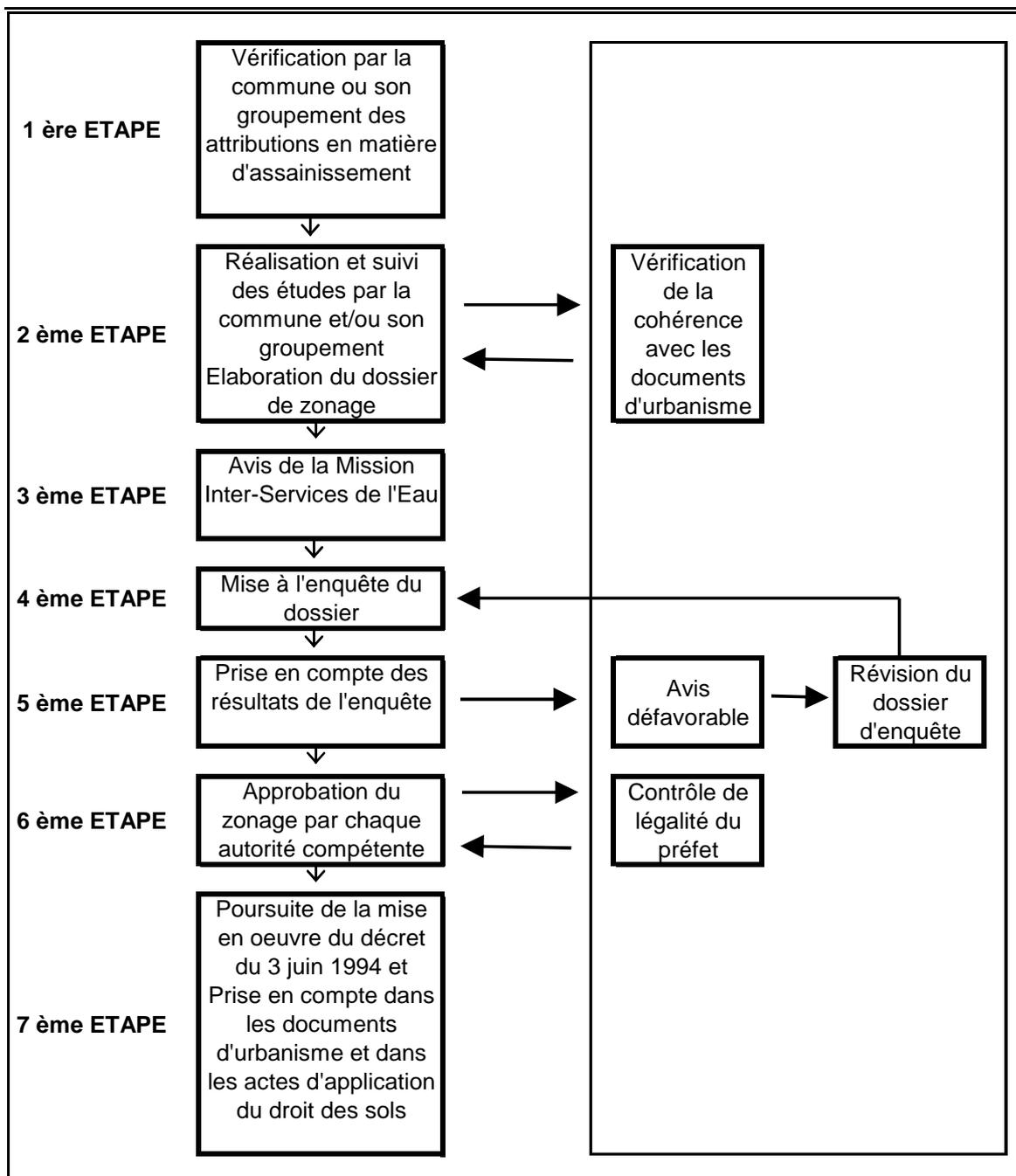


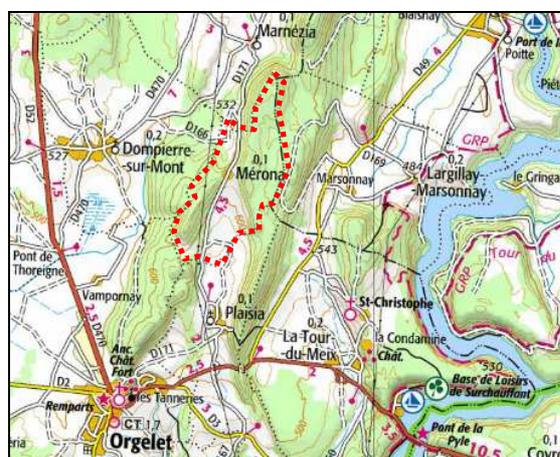
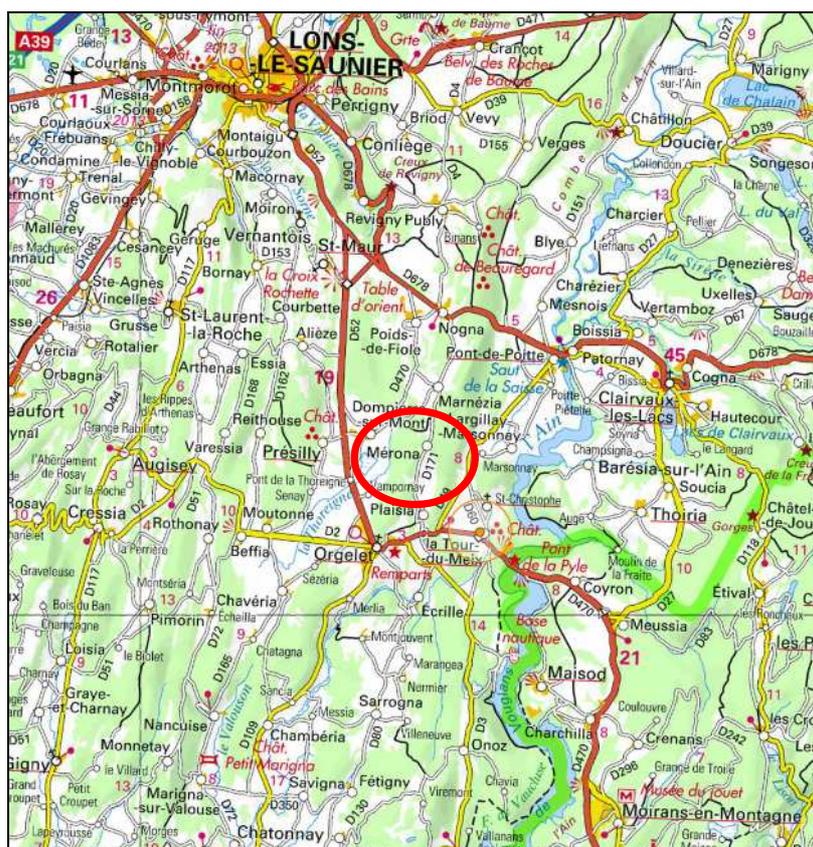
Figure 1: Schéma synoptique de la procédure de Zonage

2 PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Mérona, le plus petit village du Jura, est situé à 17 kilomètres au Sud-est de LONS-LE-SAUNIER, préfecture du département et à 5 kilomètres d'ORGELET, chef-lieu du canton.

L'urbanisation communale se constitue d'un château, une ferme, 3 habitations principales, et une habitation secondaire sur la place du village. La commune de Mérona fait partie de la Communauté de Communes d'Orgelet, à laquelle elle a transmis ses compétences en termes d'assainissement non collectif.



Carte 1: Localisation de la commune d'étude (Géoportail)

2.2 DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

2.2.1 Population et évolution

Selon le dernier recensement (2009), la population actuelle de MERONA est de 11 habitants.

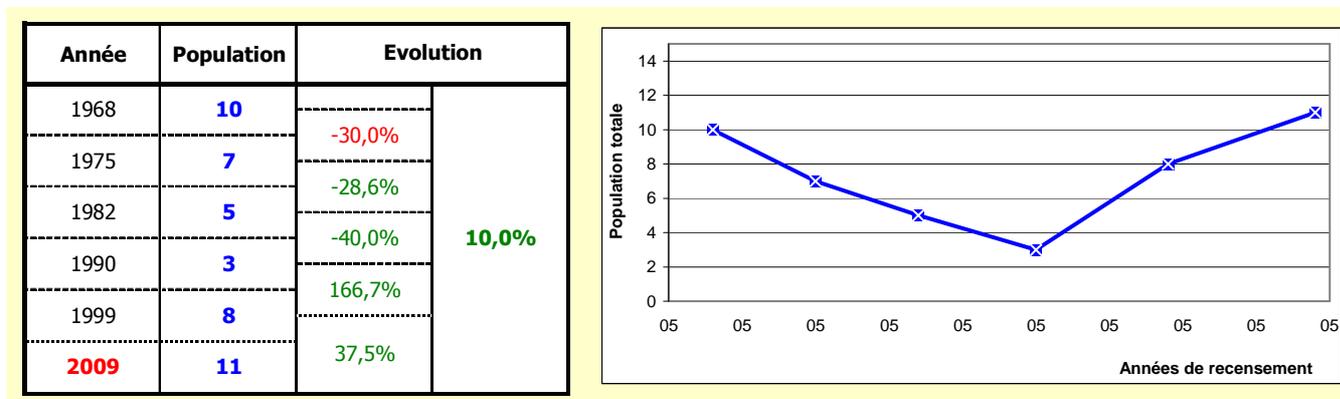


Figure 2 : Démographie (Source INSEE)

Le nombre total d'habitations recensé en 2009 est de 8, dont 4 habitations principales, ce qui indique un taux moyen de 2.75 habitants par logement.

Logements	Nombre
Résidences Principales	4
Résidence secondaires	4
Occasionnels ou vacants	0
TOTAL	8
Population / RP	2,75

Tableau 1: Caractéristiques INSEE du logement sur la commune de Mérona (INSEE 2009)

2.2.2 Activités économiques

Malgré la petite taille de la commune, l'activité économique locale reflète, à son échelle, les ressources et attraits jurassiens, par la présence d'une exploitation agricole et un gîte rural.

2.3 ZONES D'URBANISATION FUTURES

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme et aucun terrain constructible n'est aujourd'hui de propriété communale. Il n'est pas pressenti d'urbanisation à moyen et long terme. La population permanente attendue à l'horizon 2040 est de 11 habitants.

2.4 ALIMENTATION ET CONSOMMATION EN EAU POTABLE

La commune de MERONA assure l'alimentation en eau potable de ses 7 abonnés en régie directe. L'eau potable est achetée à la commune de PLAISIA.

Les consommations totales en eau potable, ces trois dernières années ont été :

- En 2010 : 3430 m³ dont 69% à vocation agricole.
- En 2011 : 3382 m³ dont 67% à vocation agricole.
- En 2012 : 2764 m³ dont 51% à vocation agricole.

2.5 CARACTERISTIQUES DU MILIEU NATUREL

2.5.1 Réseau hydrographique

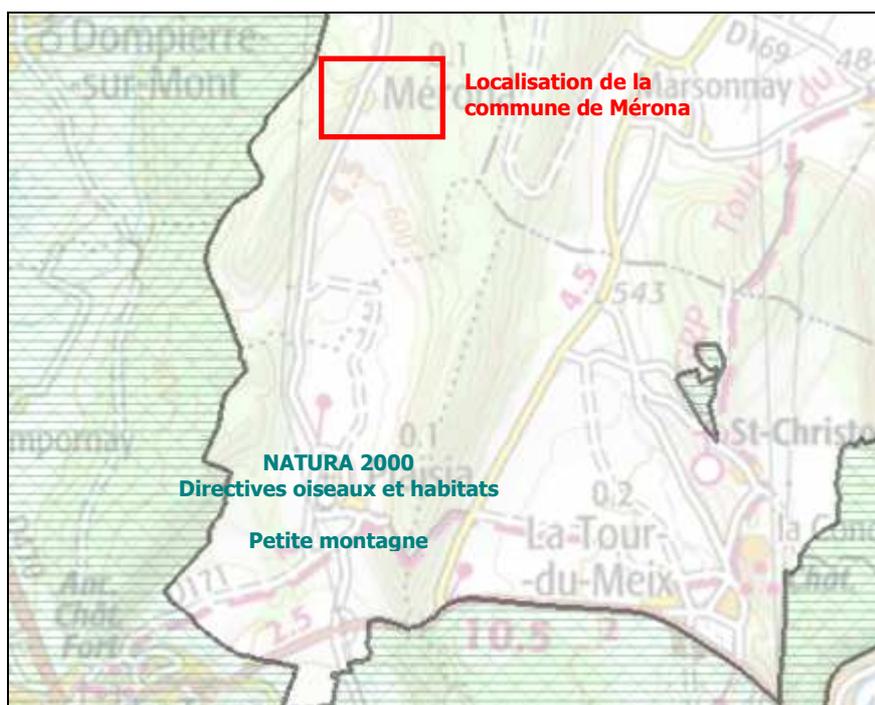
Le territoire communal de MERONA s'inscrit dans le bassin versant de la Valouse mais ne recense aucun écoulement superficiel permanent.

2.5.2 Réseau NATURA 2000

La constitution du réseau NATURA 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Le réseau NATURA 2000 est constitué de deux zones :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 et constituant le « réseau oiseaux »
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et constituant le « réseau habitats faune flore »

La commune de MERONA ne recense pas de site NATURA 2000 mais est limitrophe des sites écologiques à préserver sous le réseau NATURA 2000 de la Petite Montagne.



Carte 2: Sites NATURA 2000 à proximité de la commune d'étude (DREAL de Franche Comté)

2.5.3 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

Cet inventaire identifie, localise et décrit la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Des ZNIEFF de différents types doivent être distinguées : les ZNIEFF de type I, qui correspondent à des sites précis d'intérêt biologiques remarquables (présence d'espèces ou d'habitats de grande valeur écologique) et les ZNIEFF de type II, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches.

Le territoire communal de MERONA n'a aujourd'hui pas fait l'objet de ce type d'inventaire.

2.5.4 Zones humides

La DREAL de FRANCHE-COMTE a recensé l'ensemble des zones humides selon la typologie CORINE, dont la superficie est supérieure à 1 hectare (données mises à jour au 1er décembre 2002).

En plus des zones référencées par la DREAL, un inventaire complémentaire a été réalisé par la Fédération des Chasseurs du Jura sur des surfaces inférieures à 1 ha.

Aucune zone humide n'est répertoriée sur la commune de MERONA.

2.5.5 Arrêtés préfectoraux et loi littoral

La commune de MERONA n'est pas concernée par la loi littoral en application aux alentours de la retenue artificielle de l'Ain, appelé communément lac de Vouglans.

2.5.6 Parc Naturel Régional

La commune de MERONA appartient au parc naturel du Haut-Jura.

2.6 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

2.6.1 Zones inondables

La commune ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) en vigueur actuellement.

2.6.2 Risques géologiques

Le territoire communal de MERONA est soumis à un risque faible de retrait et gonflement des argiles.



Carte 3: Extrait de la carte d'Aléa retrait-gonflement des argiles (source BRGM)

2.6.3 Sismicité et mouvements de terrain

Selon le zonage sismique de la France, en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011, le commune de MERONA se situe en zone sismique de type 3, soit correspondant à une sismicité modéré.

2.6.4 Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelle

D'après les informations relatives aux risques mises à disposition par La Direction Générale de la Prévention des Risques et le Ministère du Développement Durable, le territoire communal de MERONA recense les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles suivants : (Source : www.prim.net)

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

3 ASSAINISSEMENT COMMUNAL EXISTANT

3.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Actuellement la commune ne dispose d'aucun système d'assainissement collectif.

3.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'intégralité du territoire communal de MERONA est aujourd'hui concerné par l'assainissement non collectif.

L'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques, des habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les eaux usées brutes sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche, etc.). Les installations d'assainissement non collectif doivent permettre le traitement de l'ensemble de ces eaux usées, polluées, pouvant être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

La mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif est conditionnée par les contraintes parcellaires, les caractéristiques des sols et leur aptitude à l'assainissement non collectif.

L'objectif de ce chapitre est d'une part, de rappeler les différentes étapes de traitement d'un dispositif d'assainissement non collectif ainsi que le contexte réglementaire associé à ce type d'assainissement et au contrôle de sa conformité. Aujourd'hui seule une habitation de MERONA est équipée d'une filière de traitement complète, de type filtre à sable vertical non drainé. Il est à noter que cette installation n'a pas fait l'objet d'un diagnostic dans le cadre de cette étude.

D'autre part, la présentation des résultats d'étude de sols et de l'analyse des contraintes parcellaires à pour vocation l'aide à la définition des filières autonomes adaptées à la structure de l'habitat et la nature des sols de MERONA.

3.2.1 Contexte réglementaire

Une installation est non conforme lorsque le système de traitement est inefficace (installation vétuste) ou inexistant (rejets des eaux usées directement dans le milieu naturel). L'article 46 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) prévoit que : « En cas de non conformité de son installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue d'un contrôle diagnostic de l'existant, dans un délai de 4 ans suivant sa réalisation ».

Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai inférieur à quatre ans peut être fixé par le maire (arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 relatifs au contrôle). Selon l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit :

- Procéder au contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectifs neufs
- Réaliser le diagnostic et la vérification du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif déjà en place.

⇒ **Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

- 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires
- 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

⇒ **Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique**

- I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

- II. – Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

⇒ **Article L1331-6 du Code de la Santé Publique**

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. Entre autre, Les règles de base du dimensionnement de l'installation et du contrôle des filières de l'assainissement non collectif sont définies principalement par :

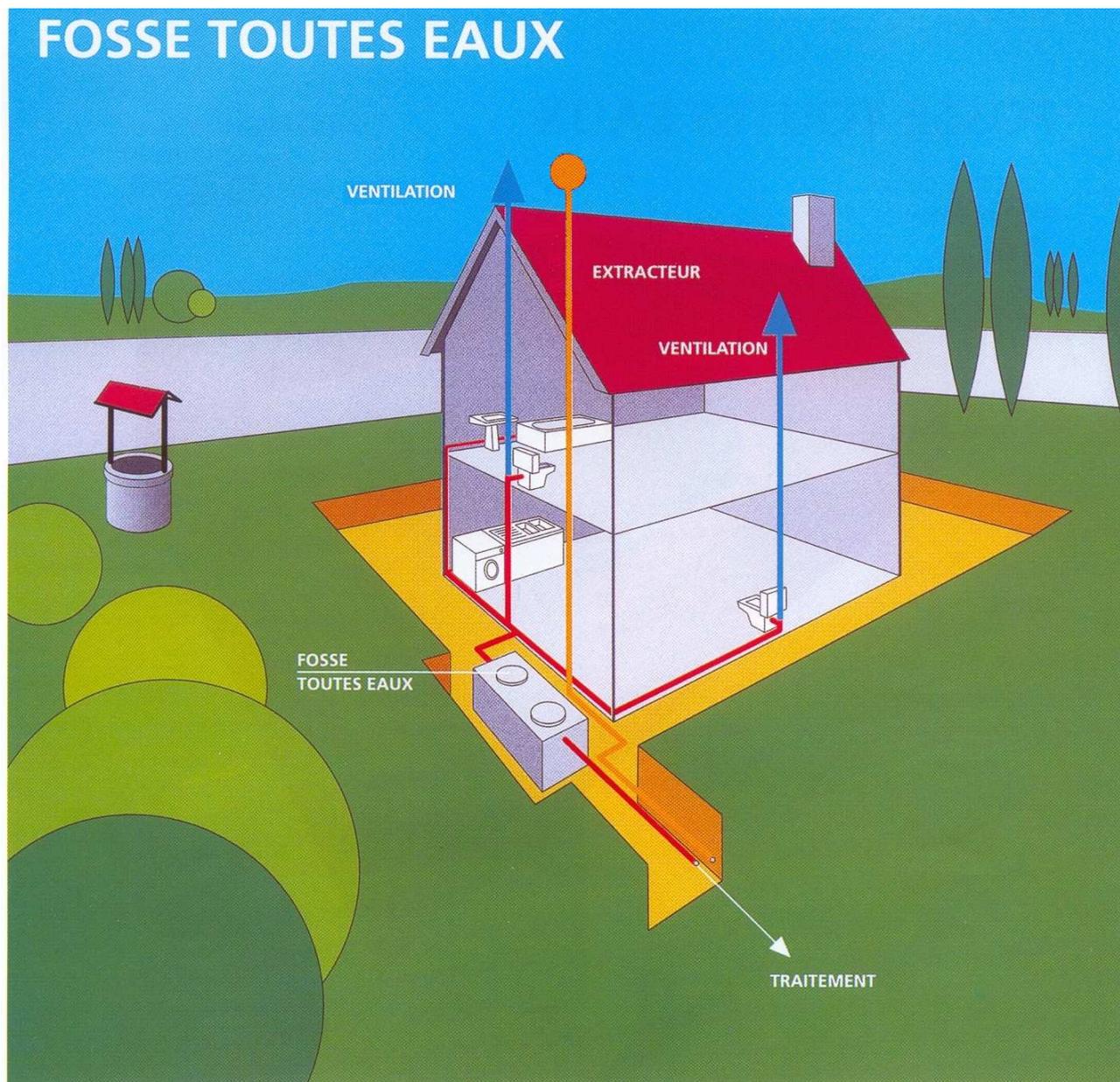
- L'arrêté du 6 mai 1996, complété par la circulaire du 22 mai 1997
- Le DTU64.1 de mars 2007 en application de la norme XPP16-603
- Les arrêtés de septembre 2009.

3.2.2 Les étapes de traitement d'un dispositif d'assainissement non collectif

Les différents étapes de traitement d'un dispositif d'assainissement non collectif aux normes sont présentées ci-dessous.

3.2.2.1 Le prétraitement

Il consiste simplement en une collecte de l'ensemble des eaux usées de l'habitation dans une fosse dite "toutes eaux" dont l'action a pour effet d'exercer une première décantation et liquéfaction des matières les plus épaisses.



Sa vidange doit être assurée au moins tous les quatre ans afin d'éviter le colmatage du système par l'accumulation des boues et des matières flottantes.

FOSSE TOUTES EAUX

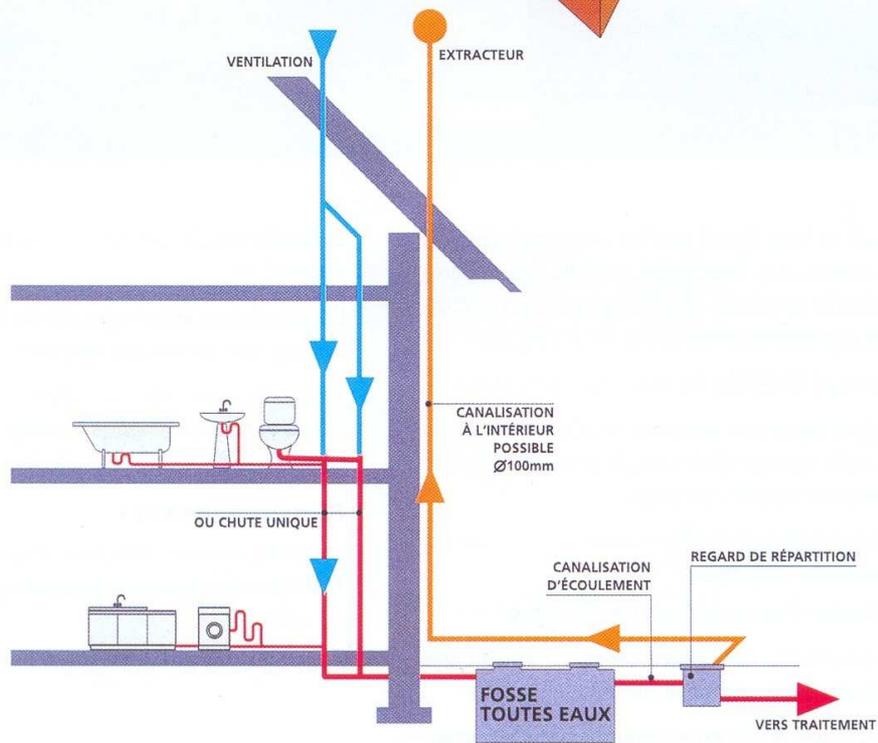
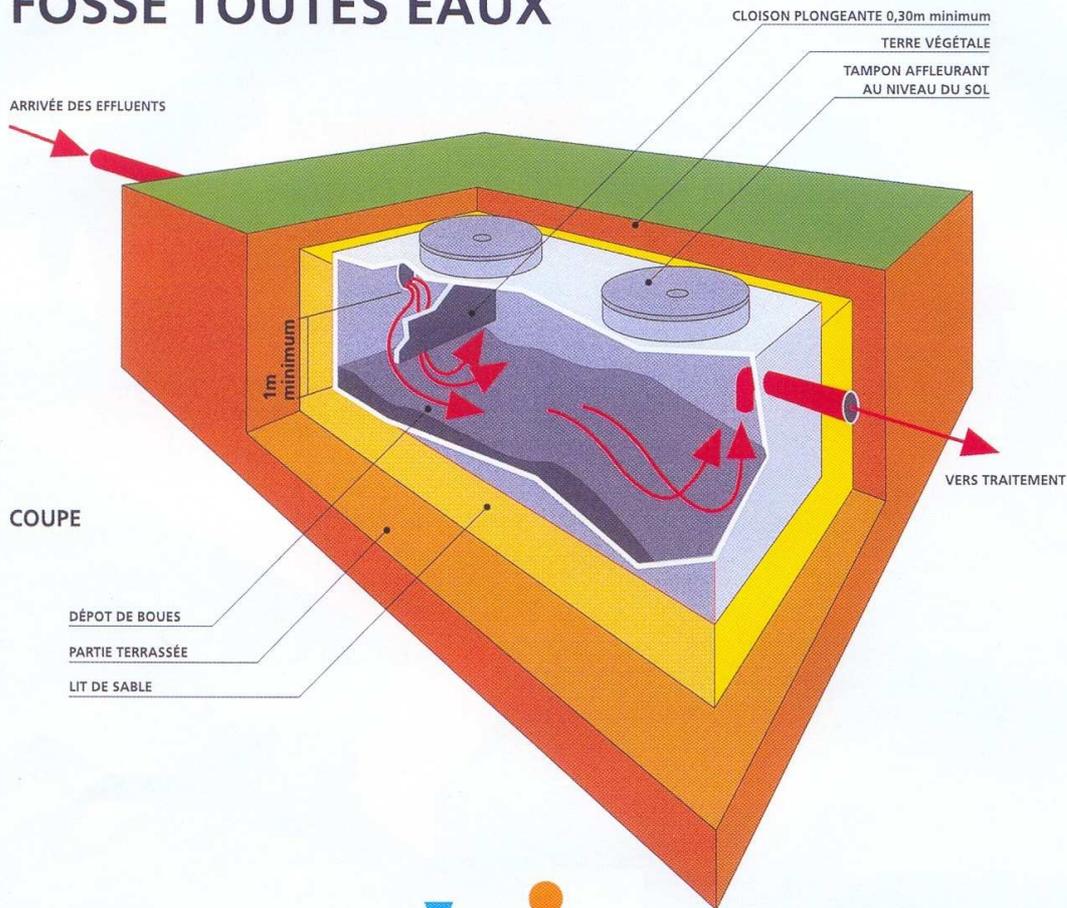


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

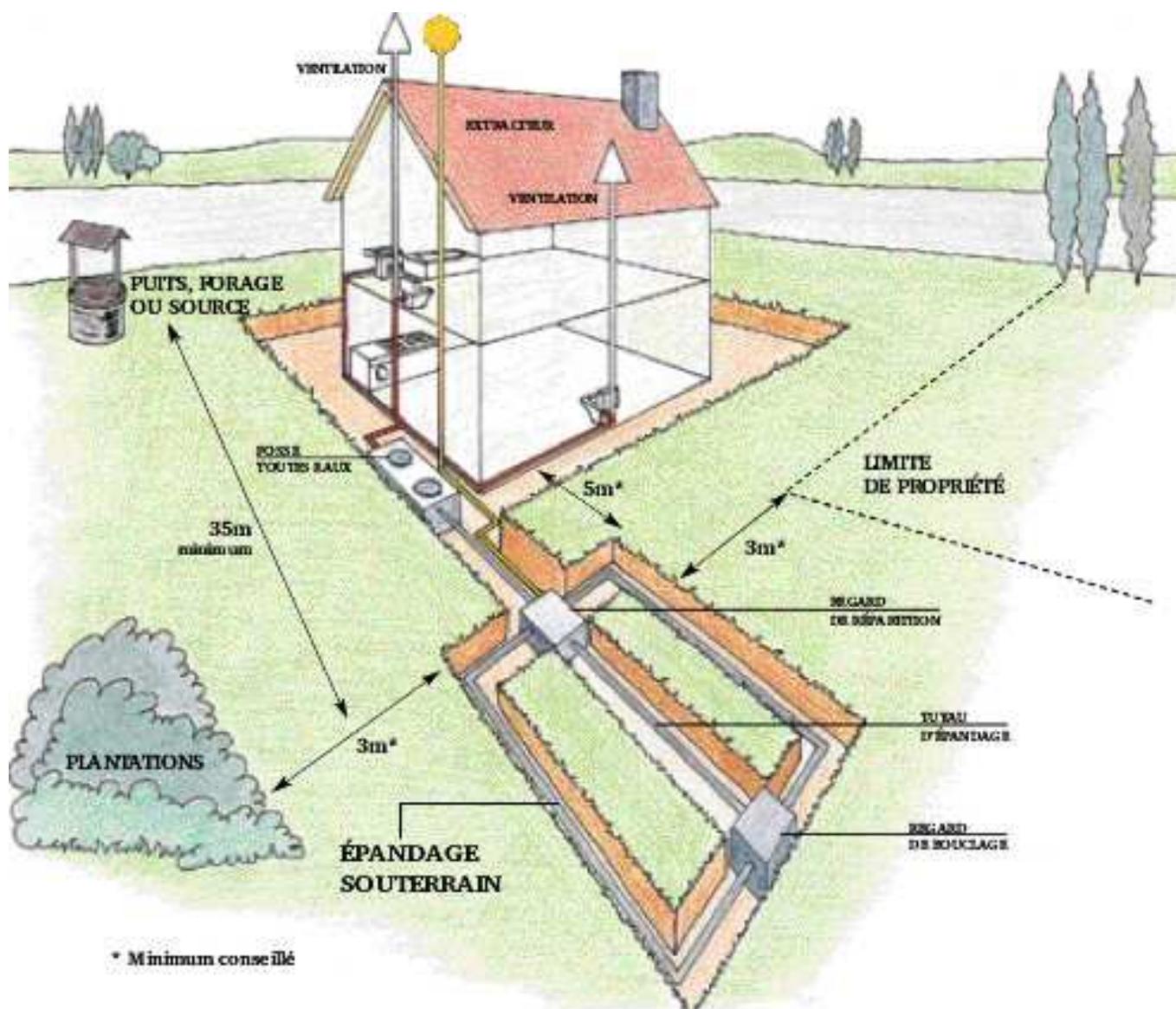
3.2.2.2 Le traitement en sortie de fosse

Il sert à épurer puis à disperser les effluents. Selon la nature du sol, une des deux fonctions peut ne pas être remplie naturellement. C'est donc l'étude de la parcelle qui déterminera le mode d'assainissement à mettre en place.

Les filières de traitement les plus souvent préconisées sont :

3.2.2.2.a L'épandage souterrain en sol naturel

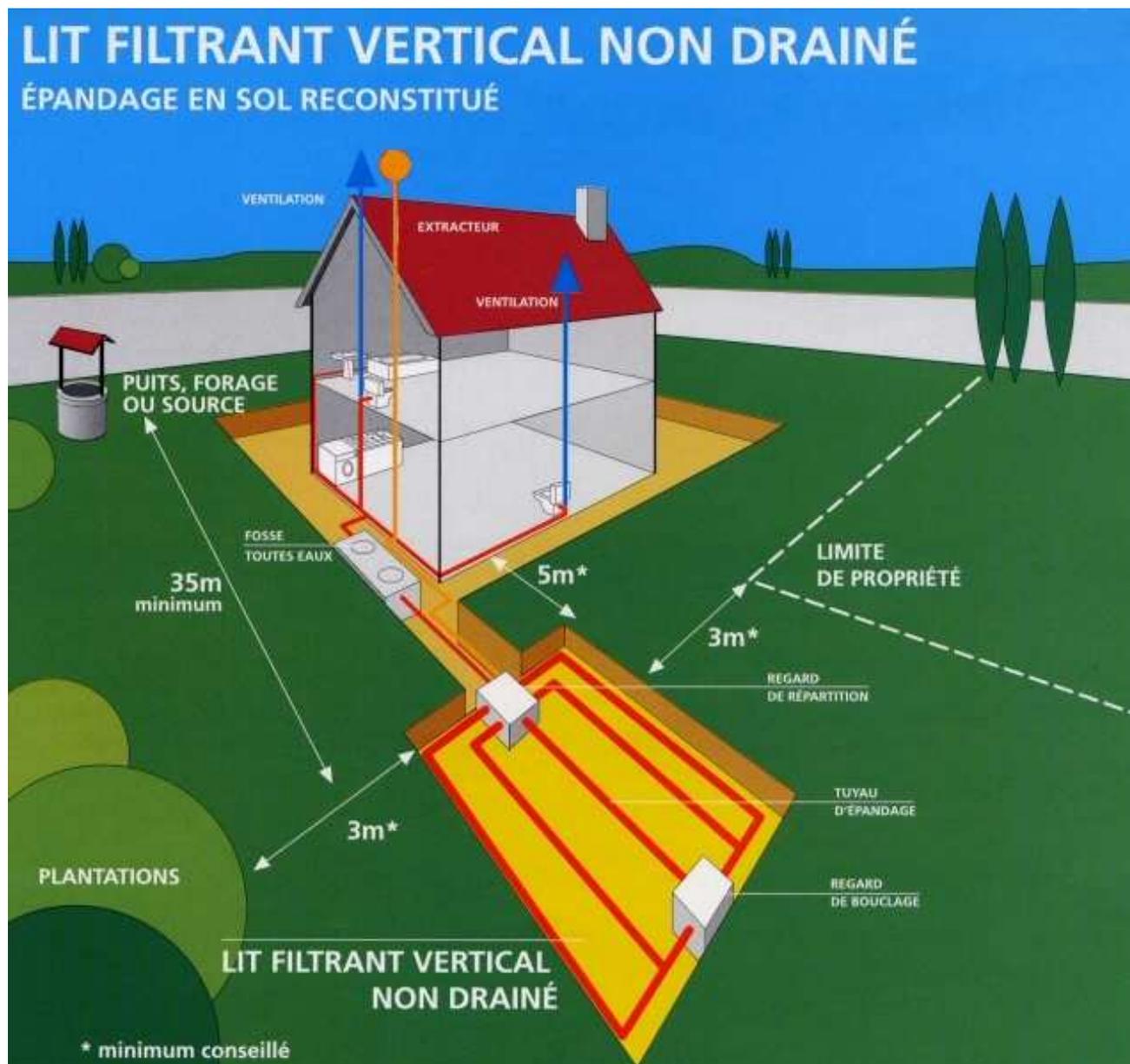
Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant. L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.



3.2.2.2.b Le filtre à sable vertical non drainé

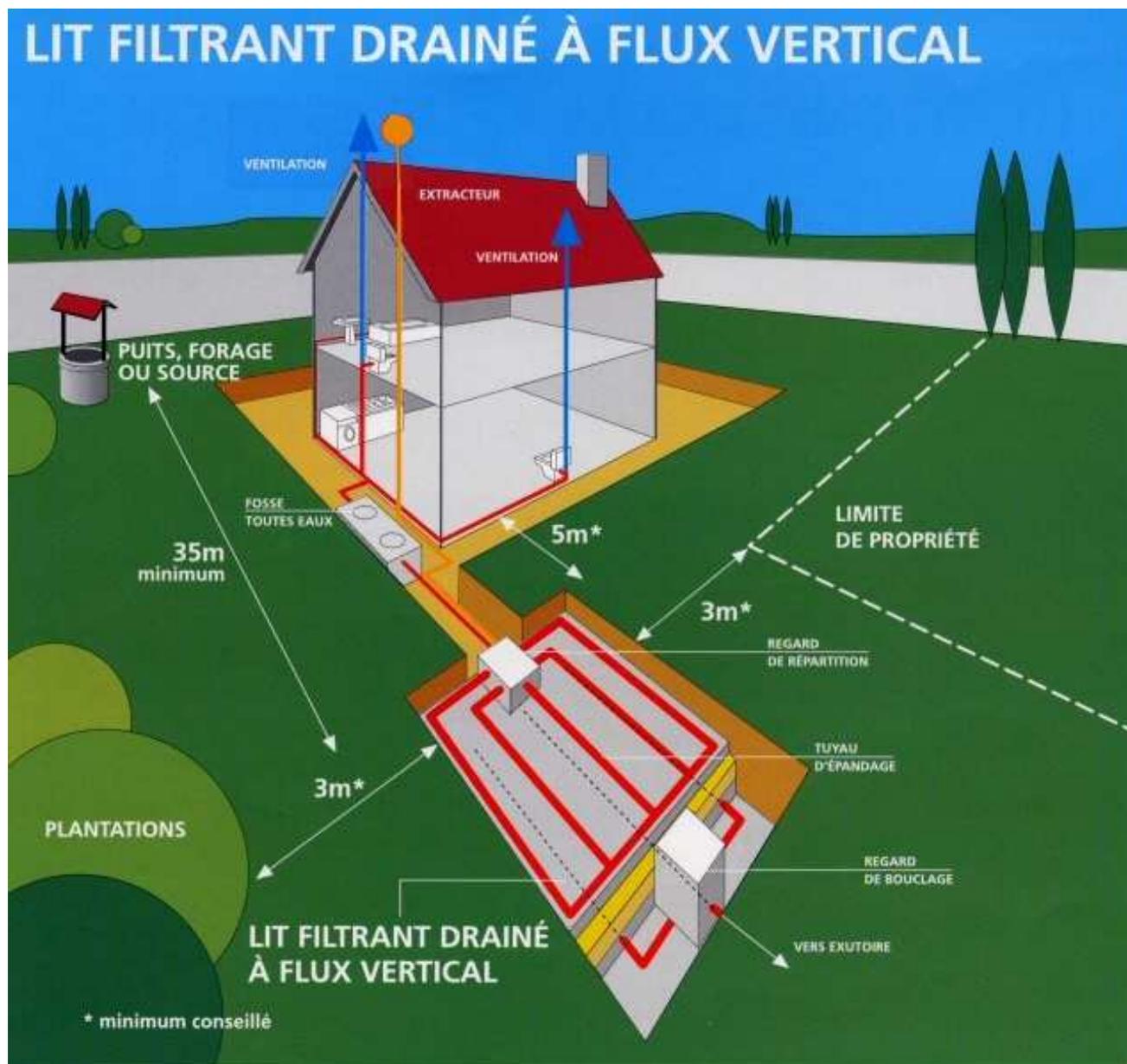
Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,90 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers. Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau de la canalisation d'amenée.



3.2.2.2.c Le filtre à sable vertical drainé

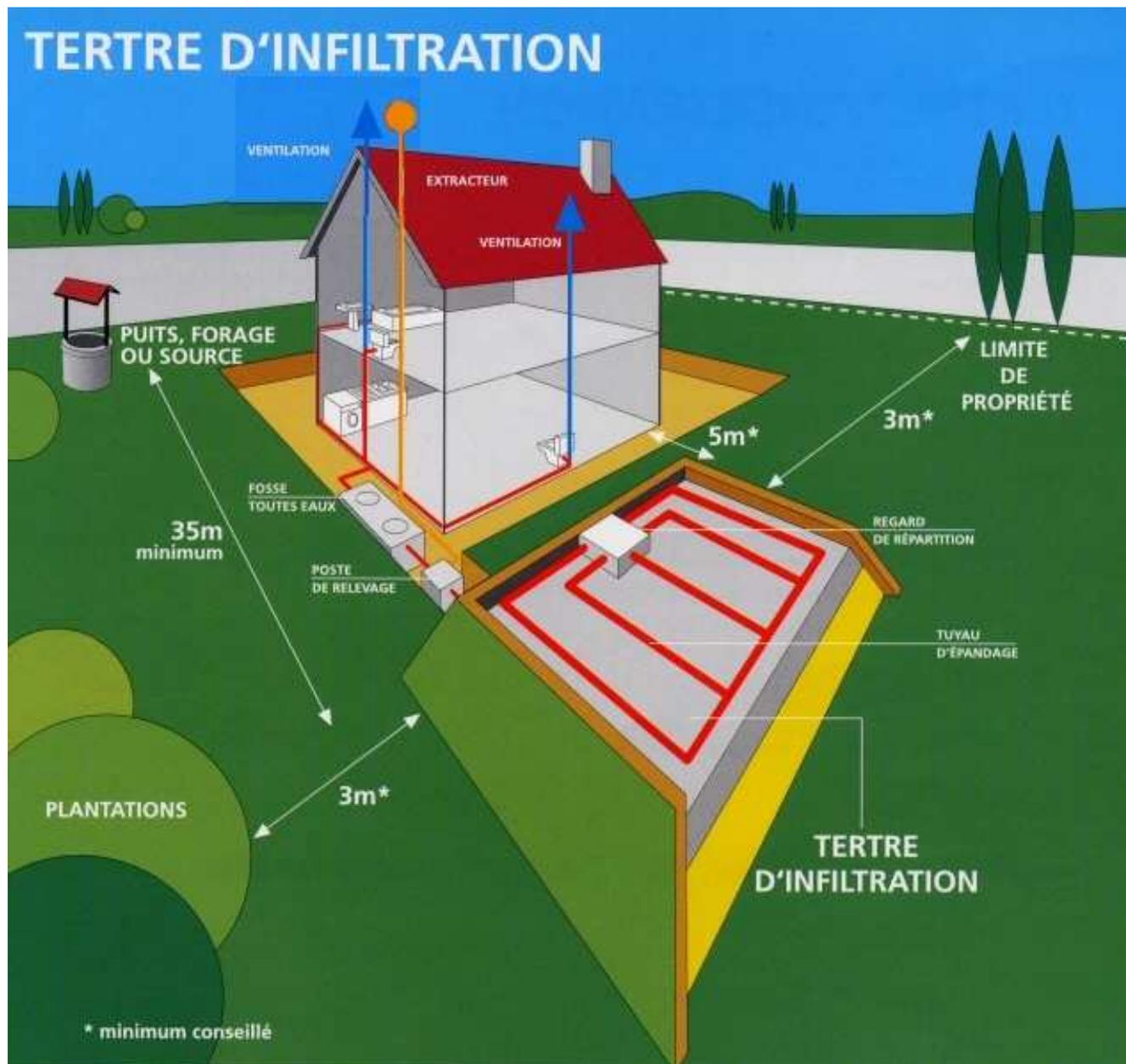
A la différence du dispositif précédent, les effluents sont drainés après traitement afin d'être évacués hors de la parcelle. Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.



3.2.2.2.d Le terre d'infiltration

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le terre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.



3.2.3 Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

3.2.3.1 Pédologie et tests de perméabilité à la parcelle

Il s'agit de déterminer ici les unités pédologiques principales présentes sur la parcelle (caractéristiques spécifiques et homogènes d'un type de sol).

L'aptitude du sol à l'assainissement, c'est à dire son pouvoir épurateur et sa capacité à disperser les effluents, est déterminée en fonction des critères suivants que nous proposons de déterminer pour chaque parcelle :

- Régime hydrique, déterminant les conditions d'aération du sol,
- Profondeur du sol, déterminant l'épaisseur de sol disponible à l'épuration,
- Nature du substrat, déterminant la capacité de dispersion des effluents.

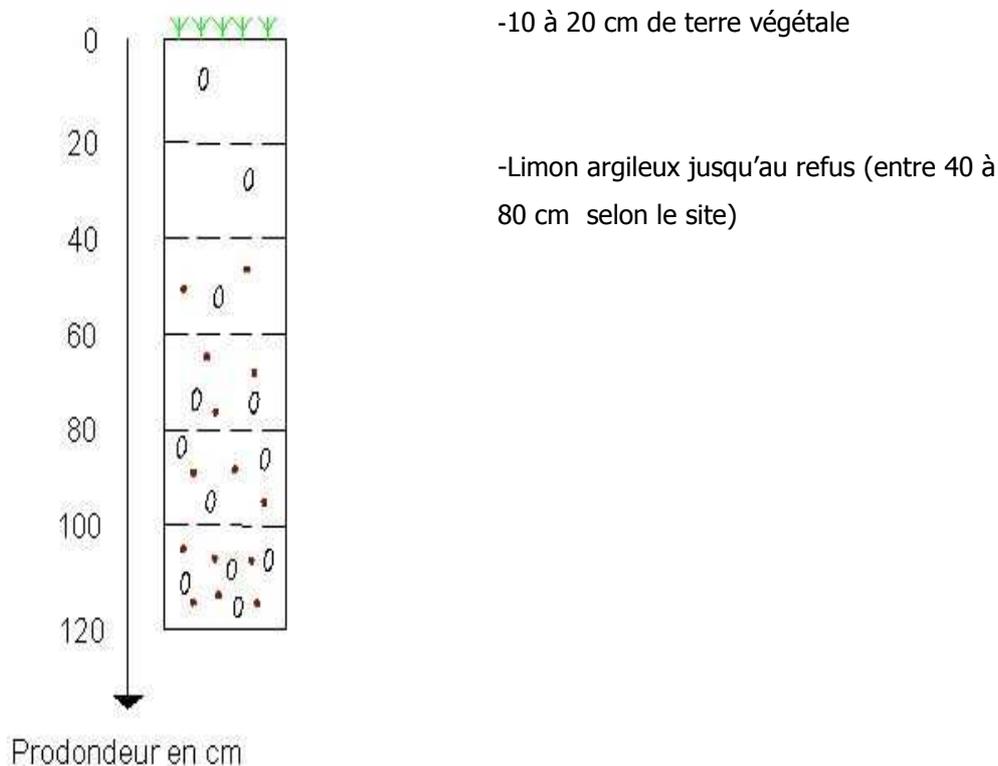
Le but de cette étape est d'estimer la complexité de création ou de réhabilitation de l'assainissement autonome, en fonction de l'aptitude des sols à l'épuration et à la dispersion des effluents.

3.2.3.1.a Pédologie

Lors de la réalisation du schéma directeur d'assainissement, le bureau d'études Saunier Environnement a réalisé quatre sondages à la tarière sur la commune de MERONA.

Ces sondages ont mis en évidence une profondeur de sol faible, comprise entre 40 et 80 cm. Ils font apparaître globalement des sols bruns, à tendance limono-argileux. Ces sols sont aussi caractérisés par une forte pierrosité et ce dès les couches superficielles.

L'horizon pédologique moyen peut se distinguer de la façon suivante :



3.2.3.1.b Tests de perméabilité

IRH Ingénieur Conseil a réalisé en septembre 2013, 4 tests de percolation Porchet, selon la méthode Viguier, dans l'objectif de caractériser la perméabilité des sols en place sur les secteurs urbanisés et corroborer les résultats des sondages pédologiques.

Les résultats de ces tests sont présentés ci-dessous:

TESTS DE PERMEABILITE DES SOLS
METHODE PORCHET A NIVEAU CONSTANT, TARIERE DE 150 MM ET T=10 MN

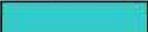
	Profil sondage	n° test TK	Localisation	profondeur (cm)	volume (l)	k (mm/h)
MERONA	0BLA4	1	Place du village	40	2,70	181

	Profil sondage	n° test TK	Localisation	profondeur (cm)	volume (l)	k (mm/h)
MERONA	0BLA4	2	D171	50	4,00	268

	Profil sondage	n° test TK	Localisation	profondeur (cm)	volume (l)	k (mm/h)
MERONA	5BcAL3	3	Au Château	60	1,05	70

	Profil sondage	n° test TK	Localisation	profondeur (cm)	volume (l)	k (mm/h)
MERONA	5BLA3	4	A la Ferme	60	2,60	174

Clé de lecture :

	K > 500
perméabilité forte	
	30 < K < 500
bonne perméabilité	
	15 < K < 30
perméabilité faible	
	K < 15
perméabilité très faible	

La perméabilité des sols étudiés à MERONA est bonne et compatible avec la mise en place d'assainissement par dispersion sur sol naturel dans sa tranche supérieure. En revanche la nature même du sol, limono-argileux et composée de multiples éléments grossiers (>10 cm de diamètre) ainsi que la présence du substratum à moins de 80 cm, impose la mise en place d'épandage en sols reconstitués.

3.2.3.2 Analyse des contraintes parcellaires et estimations des coûts d'investissement

Les parcelles construites du territoire communal de MERONA ont fait l'objet d'une analyse de leurs contraintes vis-à-vis de la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif. Les paramètres suivants ont été étudiés: surface disponible, topographie du site, occupation des sols et pentes. La présence ou absence d'exutoire et les contraintes d'accès ont également été observés.

Le plan présenté en annexe 2 du présent rapport synthétise les résultats.

"Le château"

Sur la parcelle du château, la contrainte majeure se trouve être l'occupation du terrain par un parc et une allée présentant des espèces d'arbres et de végétaux à préserver. Une fois cette contrainte prise en compte le terrain disponible se trouve légèrement éloigné de l'annexe nord.

L'absence d'exutoire à proximité est une contrainte importante qui est gommée par la possibilité d'infiltration dans le sol.

En ce qui concerne le sol en place, il présente une bonne aptitude à la dispersion et une profondeur suffisante pour l'installation d'un épandage en sol reconstitué avec filtre à sable non drainé ou d'un système agréé avec dispersion des effluents traité dans le sol.

Les contraintes d'éloignement ainsi que la complexité de la reprise des canalisations internes au bâti justifie un investissement de l'ordre de 15 000€ HT pour la mise en conformité de l'assainissement non collectif du Château de Mérona.

"La place du village"

Sur les parcelles "place du village", la contrainte majeure est la topographie du terrain disponible qui présente des pentes de 15 à 30%.

En ce qui concerne le sol en place, l'aptitude à l'assainissement autonome est bonne et compatible avec la dispersion des effluents. La profondeur insuffisante des sols implique cependant l'installation de dispositifs de type épandage en sol reconstitué avec filtre à sable non drainé en terre. L'investissement engendré par la mise en place de ce type de filière est de l'ordre de 9000€ HT.

"Au village"

Sur les parcelles du lieu dit "au village", les contraintes rencontrées sont liées aux fortes pentes et aux faibles surfaces disponibles, engendrant de réelles difficultés au respect des distances réglementaires de limite de propriété. La bonne aptitude des sols malgré leur faible profondeur est de nouveau observée. Les filières adaptées à ce secteur sont de type épandage en sol reconstitué avec filtre à sable non drainé en terre si celui-ci peut être placé à plus de 5 mètres des limites de propriété. L'investissement engendré par la mise en place de ce type de filière est de l'ordre de 9000€ HT.

"Ferme du champ carré"

Sur la parcelle au champ carré, les contraintes de fortes pentes et de faibles surfaces disponibles sont également observées. Les filières adaptées à ce secteur sont de type épandage en sol reconstitué avec filtre à sable non drainé ou d'un système agréé avec dispersion des effluents traité dans le sol. L'investissement engendré par la mise en place de ce type de filière est de l'ordre de 7000€ HT.

3.2.3.3 Cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est établie à partir des principaux critères suivants :

- **Perméabilité.** Ce critère intervient sur la capacité des différents horizons pédologiques à infiltrer les eaux usées sans résurgence.
- **Profondeur d'apparition d'un substrat rocheux** et charge en cailloux. Ce critère intervient sur le pouvoir épurateur du sol, lié à la présence en proportion suffisante de sables fins, limons et argiles.
- **Profondeur d'apparition d'une nappe perchée.** Ce critère intervient également sur le pouvoir épurateur du sol, le traitement des eaux usées nécessitant un milieu aéré, non saturé en eau.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome est présentée en annexe 2 du présent rapport. Le zonage des différentes aptitudes de sols sur MERONA respecte l'utilisation des légendes conventionnelles suivantes:

- VERT : Bonne aptitude d'épuration (épandage souterrain envisageable);
- JAUNE : Aptitude moyenne (épandage souterrain dans un sol reconstitué nécessaire) ;
- ROUGE : Aptitude mauvaise (épandage souterrain par un massif sableux drainé nécessaire).
- NOIR : Inaptitude à l'assainissement non collectif.

4 PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Code général des collectivités territoriales impose aux communes, ou à leurs établissements publics de coopération, la délimitation, après enquête publique, des zones suivantes:

Extrait : Article L2224-10 du Code des collectivités territoriales -

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune de MERONA est concernée par une zone d'assainissement :

- Zone d'assainissement non collectif

Elle n'est pas concernée par les problématiques de zonage d'eaux pluviales au sens de l'article L2224-10 du Code des collectivités territoriales.

4.1 CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL

Au vue de la taille de la commune, de la faible densité de l'habitat et des faibles perspectives d'urbanisation la commune de MERONA souhaite délimiter le zonage d'assainissement comme suit :

Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif a été retenu pour l'intégralité des habitations recensées sur le territoire communal. La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ainsi que l'analyse des contraintes parcellaires est présentée en annexe 2.

Assainissement collectif

La mise en place de l'assainissement collectif à MERONA ne peut être justifiée en raison de la faible urbanisation locale.

Zonage de l'assainissement

Conformément à la réglementation, le plan de zonage se doit de délimiter les zones en assainissement collectif sur plan. Dans le cas de la commune de MERONA, aucune zone d'assainissement collectif n'est existante. La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif intéressera davantage les actuels et futurs administrés qui pourront s'y appuyer lors de leurs démarches de mise en place de système d'assainissement individuel.

4.2 LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.1 Zones concernées

Il s'agit de l'intégralité du territoire communal. Le système à mettre en place dépendra essentiellement :

- Des contraintes de l'habitat
 - De manière générale, les parcelles construites du territoire de MERONA présentent de faibles surfaces disponibles et de fortes pentes allant de 15 à 30%. Ces contraintes sont accentuées dans le secteur « Au village ».
- De l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif – filières préconisées
 - Les sols en place sur la commune de MERONA présentent une bonne aptitude à la dispersion des effluents mais la présence du substratum à moins de 80 cm implique la mise en place de filières de traitement par sols reconstitués.
- De l'état de conformité des dispositifs
 - L'étude diagnostique des dispositifs existants n'a pas été réalisée sur la commune de MERONA.

Les dispositifs de traitement autonomes agréés sont répertoriés sur le site gouvernementale suivant :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html>

La dernière mise à jour du listing des dispositifs avec agréments vous est présentée en Annexe 5 (mise à jour du 29 septembre 2012).

4.2.2 Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est soumis à des règles, notamment aux arrêtés du 7 mars 2012 et 27 avril 2012 (voir annexe 6) fixant :

- les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

L'application de ces règles passe par l'établissement d'un règlement du **service d'assainissement non collectif**. Les points importants du règlement d'assainissement non collectif sont les suivants :

- La commune est tenue d'assurer le service du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif et a un pouvoir de police pour ce contrôle.
- La commune peut étendre ce service à l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune peut transférer ces compétences du contrôle et/ou d'entretien à un établissement public de coopération ou déléguer ces compétences à un établissement privé.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de police.

La commune de Mérona a transmis ses compétences en termes d'assainissement non collectif à la Communauté de Communes d'Orgelet. Le règlement du SPANC d'Orgelet est présenté en annexe 4.

4.3 LE ZONAGE RELATIF AUX EAUX PLUVIALES

Le Code général des collectivités territoriales impose aux communes, ou à leurs établissements publics de coopération, la délimitation, après enquête publique, des zones suivantes:

Extrait : Article L2224-10 du Code des collectivités territoriales -

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

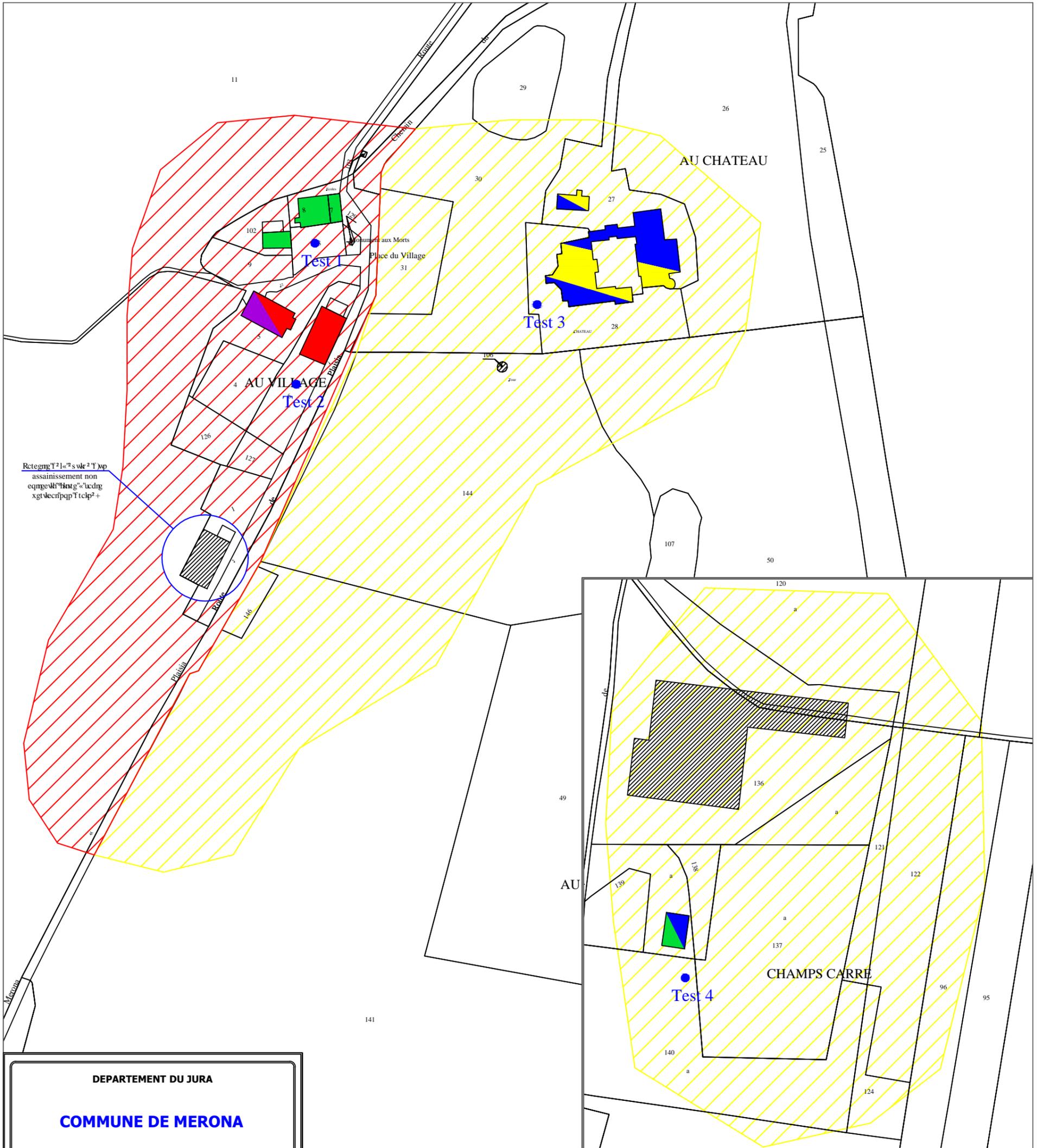
La commune de MERONA n'est pas concernée par les problématiques pluviales mentionnées dans l'article L2224-10 du Code des collectivités territoriales. Le zonage des eaux pluviales n'a donc pas lieu d'être.

ANNEXE N°1

Délibération du Conseil Municipal

Document à joindre par le Maître d'ouvrage

ANNEXE N°2
Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif
et analyses des contraintes parcellaires



Rctegm'21e2s vlr2 T'p
 assainissement non
 eqmge'v'f'ntg'w'icdng
 xgrlecripap T'iclp2+

DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE MERONA

**CARTE D'APTITUDE DES SOLS A
 L'ASSAINISSEMENT NON
 COLLECTIF**

**Carte d'aptitude des sols et des contraintes
 parcellaires**

Réf. document : Test K et Contrainte.dwg

REV	DATE	DESCRIPTEUR	REV	DATE
A	13/09/2013	PREMIERE DIVISION	E	
B			F	
C			G	
D			H	

Agence de Dole
 13A Rue Pierre Verrier
 39100 DOLE
 Tél : 03 84 08 51 78 - Fax : 03 84 02 75 44
 www.ira-jura.com

Affaire n° : DEC12016EG
 Dessin : JGA
 Validation : LVT
 Echelle : 1/1500

PLAN N°
 1/1

N° i g p f g

Eqpvtckpvgu«'r' ctegm

Contraintes fortes

- Surface disponible
- Topographie
- Occupation
- Pente

Contraintes moyennes

- Exutoire
- Eloignement
- Cee³u

Aptitude des sols

- Bonne aptitude
 Dqppg'cr vkwf g'F r vtcvqp'gv
 de dispersion
- Aptitude moyenne
 O cwckg'cr vkwf g'F r vtcvqp
- Mauvaise aptitude
 O cwckg'cr vkwf g'F r vtcvqp
 et de dispersion ou faible
 profondeur de sol

Vgu'f'g'r gto²cdkx²

●
Test 4

ANNEXE N°3

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE N°4

Règlement d'assainissement non collectif



REGLEMENT DU SPANC

(Service Public d'Assainissement Non Collectif)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er : Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui dépend de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet (désignée par le terme générique "la collectivité"). Il fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne la conception des systèmes d'assainissement non collectif, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur fonctionnement, leur entretien et leur contrôle. Il précise les modalités d'application des différentes redevances de contrôle d'assainissement non collectif.

Article 2 : Champ d'application.

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif situés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Dans les communes qui ont approuvé leur zonage d'assainissement, cela concerne les immeubles inscrits :

- en dehors du zonage d'assainissement collectif ou
- dans le zonage d'assainissement collectif, si ceux-ci ne sont pas encore desservis par le réseau public d'assainissement collectif.

Le présent règlement peut s'appliquer à d'autres collectivités dans les conditions prévues à l'article 45.

Article 3 : Définition des termes génériques.

Système d'assainissement non collectif : appelé aussi «assainissement autonome ou individuel», désigne tout dispositif effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif.

Immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif : désignent les habitations qui ne sont pas raccordées à un système d'assainissement collectif reconnu en tant que tel, comprenant le réseau de collecte des eaux usées et la station d'épuration.

Eaux usées domestiques : Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Eaux Pluviales ou météoriques : Elles comprennent toutes les eaux récupérées par les toitures, par les descentes de garage, les grilles, les siphons de terrasse ...

Pour permettre le bon fonctionnement d'un système d'assainissement non collectif, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers les installations d'assainissement.

Usager du SPANC : c'est le bénéficiaire des prestations individualisées offertes par ce service. L'usager du SPANC est , soit le propriétaire de l'immeuble non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées.

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif est obligatoire, conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement être raccordés à celui-ci dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement dans un système d'assainissement non collectif permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine.

Dans ces conditions, une étude pédologique et hydrogéologique peut être demandée par le SPANC comme défini à l'article 9 du présent règlement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou septique) seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Article 5 : Effluents autorisés et déversements interdits.

Seuls les eaux usées domestiques sont admises dans les systèmes d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser dans système d'assainissement non collectif tout liquide ou corps solide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux pluviales de toiture et des surfaces imperméables
- les ordures ménagères, même après broyage
- les huiles usagées
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- les peintures
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les matières qui se solidifient au changement de température...
- les objets susceptibles de boucher les canalisations (lingettes nettoyantes, mêmes dites biodégradables et autres produits d'hygiène comme des tampons, serviettes hygiéniques, ...)

Il est interdit de déverser directement dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales, dans un fossé ou plus généralement dans le milieu naturel :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- la vidange de celles-ci.

[Article 6 : Immeubles relevant du SPANC.](#)

Les propriétaires d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif (comme indiqué dans l'article 2 du présent règlement) sont soumis aux contrôles du SPANC et aux modalités d'application et financières définies par le présent règlement.

[Article 7 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif.](#)

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou en projet, est tenu de s'informer auprès de sa commune ou du SPANC, du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées domestiques (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'immeuble relève de l'assainissement non collectif, le propriétaire doit informer la commune ou le SPANC de son intention de réaliser un système d'assainissement. Il lui présente son projet pour approbation par le biais d'un dossier de déclaration ANC.

Ce dossier de déclaration ANC comporte :

- une fiche de renseignements préalables à l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel, à retirer en mairie ou au SPANC, par laquelle le déclarant devra préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur de projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, la nature et les caractéristiques du terrain d'implantation et de son environnement (topographie, géologie et hydrogéologie locale), la nature du sol (pédologie) à 0.6 et 1.2 mètre de profondeur et enfin la filière d'assainissement non collectif choisie avec ses différents ouvrages et leur dimensionnement.
- un plan de situation de la parcelle.
- un plan de masse du projet de l'installation.
- le profil en long de l'installation projetée en fonction du niveau de sortie des eaux usées et éventuellement du niveau de rejet des eaux traitées dans un exutoire superficiel.

Ce dossier doit être déposé en 3 exemplaires :

- soit, accompagné du dossier de demande de Permis de Construire, à la mairie du lieu de construction qui transmettra les éléments au SPANC ou
- soit directement au bureau du SPANC en l'absence de dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

[Article 8 : Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif.](#)

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité et santé publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principale, aux caractéristiques de la parcelle où ils sont implantés et à la sensibilité du milieu récepteur.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conformité de son système d'assainissement non collectif en terme de conception, d'implantation et de réalisation.

Pour choisir son système d'assainissement non collectif, le propriétaire peut s'appuyer sur des documents d'urbanisme et d'assainissement (P.L.U, zonage d'assainissement, carte des sols, guides d'assainissement, ...) existants consultables en mairie ou au SPANC et faire réaliser une étude de filière définie à l'article suivant.

Le choix du système d'assainissement non collectif n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement futur.

Les frais d'installation, de réparation ou de renouvellement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

[Article 9 : Etude de filière](#)

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée. Cette étude doit assurer le bon choix et le bon dimensionnement des dispositifs en fonction des caractéristiques de l'immeuble à desservir, de la parcelle où ils sont implantés et de la sensibilité du milieu récepteur. Elle doit apporter des éléments techniques sur la nature du sol et doit justifier le choix de la filière prévue.

Elle devra être réalisée préalablement à tout établissement d'un système d'assainissement non collectif nouveau ou réhabilité sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une expertise pédologique et hydrogéologique dans le cadre du zonage d'assainissement .

Dans le cadre de ses missions de contrôle, le SPANC peut faire réaliser au propriétaire et à ses frais, une étude particulière avec expertise pédologique et hydrogéologique :

- pour les projets d'assainissement concernant une construction autre qu'une habitation (lotissement, groupe d'habitations, immeuble collectif, activités telles que restaurant, hôtel, cantine, salle polyvalente, camping, centre de vacances, ...).
- pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface...).
- pour un rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration.

Cette étude doit déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS EN TERME DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT.

[Article 10 : Prescriptions réglementaires](#)

Un système d'assainissement non collectif doit être conçu, réalisé, réhabilité et entretenu conformément aux principes généraux et aux prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- l'arrêté du 7 septembre 2009,
- la norme XP P 16-603 de mars 2007,
- le règlement sanitaire départemental,
- le règlement du document d'urbanisme de la commune (PLU, ...)
- les arrêtés préfectoraux sur ce domaine

- le présent règlement du SPANC.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles figurent dans le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le code de l'environnement et le code civil.

[Article 11 : Les principes de traitement d'un assainissement non collectif.](#)

Le système d'assainissement non collectif mis en oeuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. il comprend :

- soit un dispositif de prétraitement et de traitement réglementaire,
- soit un dispositif de traitement agréé assurant un rejet inférieur à 30 mg/l de MES et 35mg/l de DBO5.

[Article 12 : Dispositif assurant un prétraitement.](#)

Un dispositif de prétraitement est généralement assuré par une fosse toutes eaux qui reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

Le dimensionnement de la fosse toutes eaux doit être d'une capacité minimale de 3m³ (3000 litres) jusqu'à 5 pièces d'habitation.

[Article 13 : Ventilation de la fosse toutes eaux.](#)

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chutes des eaux usées et prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz est assurée par une canalisation débouchant au plus haut du toit surmontée d'un extracteur statique ou un extracteur de type éolien.

[Article 14 : Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol.](#)

1) [Les tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol nature!](#) (épandage souterrain).

C'est le système préconisé dans le cas de sols sains, épais, plats et perméables. Le sol est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

2) [Le lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration.](#)

C'est le système préconisé dans le cas où le sol présente une perméabilité adéquate en profondeur.

Il met en oeuvre un massif sableux comme système épurateur en remplacement du sol en place qui n'est utilisé que comme moyen dispersant (infiltration souterraine).

3) [Autres dispositifs.](#)

La réglementation évoluant continuellement, tout dispositif recevant l'agrément d'un arrêté interministériel sera automatiquement intégré au présent règlement.

[Article 15 : Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers un exutoire.](#)

1) [Le lit filtrant drainé à flux vertical.](#)

C'est un système utilisé dans le cas où le sol est trop ou pas assez perméable. Son utilisation est conditionnée par l'existence d'un exutoire de dénivelé compatible.

2) [Le lit filtrant drainé à flux horizontal.](#)

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents, et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

3) [Les filières compactes.](#)

Ces filières sont adaptées au sol trop ou pas assez perméable et lorsque la surface de terrain est réduite. Leur utilisation est

conditionnée par la présence d'un exutoire de dénivelé compatible.

4) [Autres dispositifs.](#)

La réglementation évoluant continuellement, tout dispositif recevant l'agrément d'un arrêté interministériel sera automatiquement intégré au présent règlement.

[Article 16 : Dispositifs complémentaires.](#)

1) [Le bac à graisses.](#)

Ce dispositif est facultatif. Son utilisation n'est justifiée que dans le cas où la fosse toutes eaux est éloignée du point de sortie des eaux usées ménagères.

2) [Le poste de relevage.](#)

Ce dispositif est nécessaire lorsqu'il existe des contraintes de pente pour assurer le transfert ou l'évacuation des effluents.

3) [Le pré filtre ou indicateur de colmatage.](#)

Ce dispositif est obligatoire. Il est destiné à piéger les particules solides qui peuvent s'échapper du prétraitement. Il est situé en aval de la fosse toutes eaux ou intégré à celle-ci. Les matériaux filtrants doivent être lavés au jet une fois par an sans rejeter les matières dans le traitement. Il convient de changer les matériaux filtrants et de vidanger les boues décantées au fond du filtre, tous les 4 ans, en même temps que la vidange de la fosse toutes eaux.

[Article 17 : Les servitudes et modalités particulières d'implantation d'un système d'assainissement non collectif.](#)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, un accord privé peut avoir lieu entre voisins pour le passage d'une canalisation permettant l'installation d'un système de traitement, dans le cadre d'une servitude de droit privé, et sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la commune.

[Article 18 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et cabinets d'aisance.](#)

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire. En cas de défaillance, la commune peut se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

[Article 19 : Immeubles particuliers.](#)

Les immeubles non inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant à des installations classées, des établissements industriels, ou à des immeubles non destinés à l'habitation, peuvent faire l'objet d'un règlement spécifique ou complémentaire au présent règlement.

[Article 20 : En cas de vente d'un immeuble.](#)

En cas de vente d'un immeuble, le dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur doit comporter le document établi par le SPANC à l'issue d'un contrôle des installations réalisé au plus tard dans les 3 ans qui précèdent. L'acheteur aura un an pour mettre en conformité son installation d'assainissement non collectif.

CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.

Article 21 : Dispositions générales.

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables, en sus du présent règlement.

Article 22 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, est interdit.

Sont aussi interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 23 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se retrouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et la réparation sont à la charge totale du propriétaire.

Article 24 : Pose de siphons.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne d'eau.

Article 25 : Toilettes.

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir rincer moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 26 : Colonnes de chute d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 27 : Broyeur d'évier.

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 28 : Descente de gouttières.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement

indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et à la ventilation des ouvrages d'assainissement.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 29 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 30 : Mise en conformité des installations intérieures.

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER EN TERME D'UTILISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Article 31 : Fonctionnement et entretien des installations.

Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, d'assurer le bon fonctionnement de ses installations d'assainissement non collectif de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité la sécurité et la santé publique et à la qualité du milieu récepteur .

Les conditions d'utilisation des installations d'assainissement non collectif sont mentionnées dans un guide qui sera remis par le SPANC lors de contrôle.

Le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif impose au propriétaire, sauf cas particuliers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (il est conseillé de planter les arbres à plus de 3 mètres des ouvrages d'assainissement),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages).

Le propriétaire est tenu d'entretenir régulièrement ses installations d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées si la hauteur de boues dépasse 50% de volume utile de la fosse toutes eaux, soit en moyenne :

- tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

[Article 32 : Modification de l'ouvrage.](#)

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages d'assainissement non collectif.

[Article 33 : Etendue de la responsabilité de l'usager du SPANC.](#)

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il doit signaler au plus tôt une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'usager doit être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution ...

[Article 34 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire.](#)

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations. En général, seule la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'occupant.

CHAPITRE V : MISSIONS DU SPANC

[Article 35 : Nature du SPANC](#)

L'objectif des missions du SPANC est de fournir à l'usager une expertise technique et réglementaire et tous les renseignements et informations nécessaires, à l'exercice de ses responsabilités en terme de conception, d'implantation, de réalisation, de fonctionnement et d'entretien de son système d'assainissement.

[Article 36 : missions de contrôle](#)

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités définies aux articles suivants du présent règlement. L'objet de ce service est de donner à l'usager une meilleure assurance du bon fonctionnement de son système d'assainissement.

Le contrôle technique porte essentiellement :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : sur la conception des ouvrages d'assainissement non collectif puis sur la bonne exécution des travaux de réalisation.
- pour les installations existantes :
 - sur un diagnostic initial des installations,
 - sur une vérification périodique du bon fonctionnement et bon entretien des installations.

Outre ces missions de contrôle périodique, le SPANC se veut être en permanence à la disposition des usagers pour leur donner une meilleure assurance du bon fonctionnement de leur système d'assainissement ; cela consiste donc à :

- assurer un accueil téléphonique au **03.84.25.54.37** du Lundi au Jeudi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h pour fournir à l'usager des informations réglementaires et des conseils techniques nécessaires à la réalisation, à l'utilisation et à l'entretien de son assainissement.
- réaliser des interventions ponctuelles, d'urgence, en cas de besoin, comme par exemple, en cas de dysfonctionnement

des installations et d'incidence majeure sur le milieu et la sécurité et la santé publique.

[Article 37 : missions de service public](#)

Pour l'intérêt général, le SPANC assure des missions de service public auprès des communes membres qui consistent à :

- apporter une expertise générale aux communes dans les domaines liées à l'eau et à l'assainissement.
- apporter une assistance aux communes dans leur étude de zonage d'assainissement.
- apporter une assistance aux communes dans leur avis ou décision en matière d'assainissement, en particulier lors d'une demande de certificat d'urbanisme opérationnel.

[Article 38 : prestations facultatives](#)

Le SPANC propose des prestations par convention qui consistent à :

- proposer à l'usager la prise en charge d'un service de vidange des installations.
- proposer aux communes membres une assistance technique et réglementaire dans l'organisation des missions qu'elles doivent exercer en matière d'Assainissement collectif et de distribution en eau potable.
- proposer aux autres collectivités (communes hors CCRO) des prestations de service liées au SPANC.

[Article 39 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif](#)

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (de 8 à 15 jours).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations au technicien du service et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'impossibilité, l'usager devra avertir le service pour prendre un nouveau rendez-vous.

En cas d'opposition ou entrave à fonction, le technicien du service d'assainissement relèvera alors l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer le contrôle . Il transmettra le dossier au Maire de la commune concernée, à charge pour lui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l'infraction (entrave ou opposition à l'exécution des fonctions du contrôleur). De plus, le propriétaire pourra alors être astreint aux pénalités financières prévues à l'article L1331-8 du code de la santé publique.

[Article 40 : Fiche et rapport d'intervention lors de chaque contrôle des installations](#)

Tout contrôle réalisé par le SPANC au bureau ou sur le terrain fera l'objet d'une fiche d'intervention indiquant l'objet du contrôle ; elle sera visée par le responsable du SPANC et dans le cas d'une visite sur le terrain sera signée par l'usager.

A la suite d'un contrôle, un rapport d'intervention ou de visite sera établi. L'avis rendu par le service sera porté sur ce rapport. Une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant à l'occupant des lieux. Un double du rapport sera également remis au Maire de la commune concernée.

Article 41 : Modalités de contrôle de conception et de bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées.

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit systématiquement en faire la demande auprès de la commune ou du SPANC au moyen d'un dossier de déclaration ANC précisée à l'article 7.

Le SPANC étudie cette demande. Il vérifie la conformité de la filière choisie par le propriétaire à partir des éléments présents dans le dossier de déclaration, complétés par toutes données existantes en sa possession (carte géologique, schéma et zonage d'assainissement, carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, ...).

Le SPANC effectue une visite sur le site dans les conditions prévues à l'article 39 pour vérifier l'adaptation de la filière choisie aux caractéristiques du terrain. Il peut provoquer une réunion sur le site avec les différentes personnes concernées (propriétaires, maître d'oeuvre, installateur du système ...), afin de valider le type de filière envisagée, ou de faire apporter les modifications nécessaires. Cette réunion permet également de conseiller et de sensibiliser les différentes personnes intervenant sur ce projet.

En cas d'absence d'une information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le SPANC en informera le demandeur, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telles que, l'exécution de sondages à la tarière à main ou au tracto-pelle, la réalisation de test de perméabilité ou une mesure précise du dénivelé (par exemple entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées).

A son issue, le SPANC émet un avis motivé et l'envoi au demandeur dans les conditions prévues à l'article 40.

Si l'avis est défavorable, le demandeur doit présenter un nouveau projet afin d'obtenir un avis favorable du service sur celui-ci.

La responsabilité du choix de conception et d'implantation de la filière d'assainissement revient au seul propriétaire sur la base de l'étude de filière qu'il aura réalisé.

Le demandeur ou à défaut son installateur doit informer le SPANC, au moins 7 jours avant le début des travaux, afin que celui-ci puisse procéder au contrôle de leur bonne exécution.

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'ensemble de la filière par la terre végétale tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation express du service.

Ce contrôle effectué sur place dans les conditions prévues à l'article 39 a pour objet de vérifier avant remblaiement d'une part, que la réalisation, du dispositif d'assainissement est conforme au projet initial (en terme de conception, implantation et dimensionnement) validé par le SPANC et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires.

A son issue, le SPANC émet un avis motivé et l'envoi au demandeur dans les conditions prévues à l'article 40.

En cas d'avis favorable, la réalisation est jugée conforme, le représentant du SPANC pourra autoriser le remblaiement.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à remédier aux défauts ou désordres constatés pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et à prévenir le SPANC, après mise en conformité, pour une nouvelle visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages.

A défaut de conformité, un avis de non-conformité technique de l'assainissement non collectif est remis au propriétaire. Un double du rapport sera également remis au Maire de la commune concernée, à charge pour lui de prendre les mesures pénales ou administratives qui s'imposent.

Ces contrôles de conception et d'exécution des installations nouvelles ou réhabilitées sont facturés sous la forme d'une redevance indiquée à l'article 46 du présent règlement.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé sont systématiquement déclarés « non conformes ».

Article 42 : Modalités de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes.

Lors de la première visite sur le site réalisée dans les conditions prévues à l'article 39, le contrôle appelé diagnostic initial permet de prendre connaissance de l'existence et de l'état général du système d'assainissement non collectif existant. Pour cela, le SPANC rédige un constat, procède à des relevés, réalise un schéma de principe et recueille toute information utile sur le système et son utilisation. Ce contrôle permet également de conseiller et de sensibiliser l'usager sur le bon fonctionnement et le bon entretien de son système d'assainissement non collectif.

A son issue, le SPANC émet un rapport et l'envoi au propriétaire et le cas échéant à l'occupant dans les conditions prévues à l'article 40. Ce rapport comporte le classement de l'installation contrôlée selon 3 catégories en fonction de son état de fonctionnement et de son impact sur le milieu :

- filières en bon état de fonctionnement et n'ayant aucun impact sur le milieu naturel.
- filières pouvant avoir un impact sur le milieu.
- filières non conformes et non fonctionnelles pouvant être à l'origine d'une pollution et/ou d'un problème de salubrité publique.

Ensuite une vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif existants est effectuée au moins tous les 4 ans. Cette périodicité est déterminée par la collectivité et pourra être modifiée si nécessaire par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Ces contrôles porteront essentiellement sur les points ci-dessous :

- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques produites, séparée des autres eaux.
- l'entretien régulier des installations,
- le bon état de fonctionnement des installations conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans le dispositif de prétraitement,
- l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur de l'ouvrage de traitement,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la hauteur des boues à l'intérieur du dispositif de prétraitement,
- la réalisation des vidanges périodiques du dispositif de prétraitement par une personne agréée, leur destination avec présentation de justificatifs,
- l'absence de nuisances pour le voisinage, d'impact néfaste sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

Entre deux contrôles périodiques de bon fonctionnement, en cas de besoin, des contrôles de bon entretien pourront être effectués. Ces contrôles comportent sur :

- la réalisation des vidanges périodiques du dispositif de prétraitement par une personne agréée, leur destination avec présentation de justificatifs,
- une mesure de la hauteur des boues à l'intérieur du dispositif de prétraitement.

A chaque visite, un compte rendu du contrôle technique est remis au propriétaire et le cas échéant à l'occupant dans les conditions prévues à l'article 40. Si ce rapport comporte des non conformités, le SPANC invite le propriétaire à remédier aux défauts ou désordres constatés pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation. Un double de chaque rapport sera également remis au Maire de la commune concernée, à charge pour lui, en cas de non conformité, de prendre les mesures pénales ou administratives qui s'imposent. En cas d'atteinte à la salubrité et santé publique et à la qualité du milieu récepteur, le propriétaire procédera aux travaux prescrits par le SPANC dans son rapport dans un délai maximum de 4 ans.

Les frais de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont indiqués à l'article 46 du présent règlement.

[Article 43 : Adhésion au service de vidange](#)

Le SPANC propose à l'usager d'assurer l'organisation des opérations de vidange des ouvrages de prétraitement d'assainissement non collectif tels que définie dans la convention qui sera alors établie entre les deux parties.

S'agissant d'une compétence facultative, ce service ne s'impose pas aux propriétaires qui restent libres d'accepter ou de refuser cette prestation. A la demande du propriétaire par le biais d'un bon de commande, le SPANC organise le service de vidange des ouvrages de prétraitement.

Il s'agit d'organiser des opérations groupées de vidanges des fosses en faisant intervenir une entreprise spécialisée. Ces opérations d'entretien comprennent la vidange de la fosse septique ou la fosse toutes eaux, le transport et traitement conforme des matières de vidange, le nettoyage du dispositif de dégraissage lorsqu'il existe.

A chaque opération de vidange, l'entreprise devra remettre au propriétaire un document d'intervention comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire ou de l'occupant,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination selon les dispositions en vigueur.

Le coût des prestations sera défini dans la convention en application des dispositions financières prévues à l'article 47 .

[Article 44 : Mise à disposition d'une commune membre pour l'exercice de ses compétences en matière d'assainissement collectif et de distribution en eau potable](#)

La Communauté de Communes de la Région d'Orgelet pourra mettre à la disposition d'une commune membre qui le demande son SPANC afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences en matière d'assainissement collectif et de distribution en eau potable. Cette mise à disposition devra permettre notamment d'apporter un soutien organisationnel, une assistance technique et juridique pour l'exercice des missions communales de contrôle des ouvrages d'assainissement collectif de capacité inférieure à 2000

équivalent-habitants et des dispositifs de distribution de l'eau potable. La nature des prestations sera définie dans la convention qui sera alors établie entre les deux parties. Le coût des prestations sera défini dans la convention en application des dispositions financières prévues à l'article 47.

[Article 45 : Prestation de service pour le compte d'une autre collectivité](#)

La Communauté de Communes de la Région d'Orgelet pourra mettre à la disposition d'une autre collectivité qui le demande son SPANC afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences en matière de contrôle de l'assainissement non collectif. La nature des prestations sera définie dans la convention qui sera alors établie entre les deux parties. Le coût des prestations sera défini dans la convention en application des dispositions financières prévues à l'article 47.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

[Article 46 : Redevance](#)

Les missions de contrôle assurées par le SPANC définies à l'article 36, donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges de fonctionnement et d'investissement du service.

Le montant et les modalités de paiement des redevances sont définis annuellement, par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité. Ils sont déterminés selon la nature des prestations exercées :

On distingue :

- pour le contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées :
 - la redevance forfaitaire de contrôle de conception et d'implantation d'une installation,
 - la redevance forfaitaire de contrôle de bonne exécution des travaux.
- pour le contrôle des installations existantes :
 - une redevance forfaitaire de suivi du bon fonctionnement des systèmes d'ANC ; cela comprend le diagnostic initial, la vérification périodique du bon fonctionnement et d'entretien, les interventions ponctuelles sur demande de l'usager (en cas d'urgence et de dysfonctionnement des ouvrages) et le service permanent d'accueil pour des conseils, des informations...

[Article 47 : Rémunération](#)

Les prestations assurées par convention avec les usagers ou les communes définies à l'article 38, donnent lieu à une rémunération dans les conditions prévues par la dite convention. Le montant de cette rémunération est composée d'une part fixe correspondant aux frais de gestion administrative du service et d'une part variable établie en fonction des prestations fournies par le service. Le montant et les modalités de paiement de cette rémunération sont définis annuellement, par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

[Article 48 : Redevables](#)

Il s'agit des usagers du service public d'assainissement non collectif. La redevance d'assainissement non collectif est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au propriétaire de l'immeuble. Pour un immeuble relevant de

l'ANC composé de plusieurs logements, sera appliquée une redevance d'assainissement non collectif par logement (foyer).

[Article 49 : Recouvrement de la redevance et rémunération](#)

Le recouvrement de la redevance est assuré par le SPANC par le biais du Trésor Public d'Orgelet. La redevance donne lieu à une facture.

[Article 50 : Majoration de la redevance pour retard de paiement](#)

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

[Article 51 : Infractions et poursuites.](#)

Toutes infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

[Article 52 : Voie de recours des usagers du SPANC.](#)

Toute contestation portant sur l'organisation du service (tarifs, règlement du service, contrôles, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

[Article 53 : Date d'application du règlement.](#)

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son adoption par la collectivité.

[Article 54 : Modification du règlement.](#)

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à leur mise en application à la connaissance des usagers du SPANC.

[Article 55 : Clauses d'exécution.](#)

Les représentants de la collectivité, le percepteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ainsi fait et délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la communauté de communes de la région d'orgelet en séance du 12 décembre 2005,
modifié une première fois par l'assemblée délibérante en séance du 18 décembre 2008,
modifié une seconde fois par l'assemblée délibérante en séance du 14 décembre 2010.

ANNEXE N°5
- Dispositifs de traitement agréés -

Dispositifs de traitement agréés

Les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel :

Les filtres compacts :

- SEPTODIFFUSEUR SD14 (4 EH), SEPTODIFFUSEUR SD22 (4 EH) et SEPTODIFFUSEUR SD23 (5 EH) : SEBICO : Avis relatif aux l'agrément n°[2010-008](#) et [2010-009](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo)
- SEPTODIFFUSEUR SD (2 A 20 EH) : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°[2011-015](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.2 Mo)
- EPURFIX modèle CP MC (6 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n°[2011-018](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo)
- PRECOFLO modèle CP (5 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2011-019](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo)
- Gamme PRECOFLO, modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2012-029](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo)
- Gamme EPURFLO modèles MINI CP et MEGA CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2011-020](#) et [2011-021](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo)
- Gamme EPURFLO modèles MINI CP et MEGA CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2012-028](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo)
- Gamme EPURFLO modèles MAXI CP et Gamme EPURFIX modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n°[2010-017](#) et [2010-018](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo)
- Gamme EPURFLO modèles MAXI CP et Gamme EPURFIX modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2010-017 bis](#) et [2010-018 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo)
- Gamme EPURFLO modèles MAXI CP et Gamme EPURFIX modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2012-026](#) et [2012-27](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo)

attention la gamme de dispositifs "EPURFIX modèles CP" comprend deux numéros d'agrément dans l'avis publié au JO. il faut lire seulement 2012-027.

- Gamme FILTRE COMPACT EPARCO à massif de zéolithe - modèles 5 à 20 EH : EPARCO : Avis relatif à l'agrément n°[2010-023](#)
- BIOROCK D5 (5 EH) : BIOROCK : Avis relatif à l'agrément n°[2010-026](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 544.6 ko)
- BIOROCK D5 (5 EH) et gamme BIOROCK D, modèles D6 (6 EH), D10-FR (10 EH) ; BIOROCK:Avis relatif aux agréments n°[2010-026 bis](#) et [2012-014](#) et [Guided'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo)
- Gamme COMPACT'O ST2 (4, 5 et 6 EH) : ASSAINISSEMENT AUTONOME : Avis relatif à l'agrément n° [2011-007](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.6 Mo)
- ENVIRO – SEPTIC ES 6 EH (6 EH) ; DBO EXPERT : Avis relatif aux agréments n°[2011-014](#) et [2011-014bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 8.8 Mo) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo)
- Gamme ENVIRO-SEPTIC ES (5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH) ; DBO EXPERT : Avis relatif à l'agrément n°[2012-011](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 8.8 Mo) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo)
- OXYFILTRE 5 EH (5 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n°[2011-001](#) et [2011-001 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo)
- Gamme OXYFILTRE, modèles OXYFILTRE 9 (9 EH) - 17 (17 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° [2012-012](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo)

- Gamme STRATEPUR modèles MAXI CP (5EH-6EH-7EH-8EH-10EH-12EH-14EH-17EH) : STRADAL et Gamme STRATEPUR modèles MINI CP et MEGA CP (5EH-6EH-7EH-8EH-10EH-12EH-14EH-17EH-20EH) : STRADAL : Avis relatif aux agréments n° [2012-006](#) et [2012-008](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo)
- Gamme EPURBA COMPACT (5EH-10EH-15EH-20EH) : STRADAL : Avis relatif à l'agrément n° [2012-010](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 977.8 ko)

Les filtres plantés :

- AUTOEPURE 3000 (5 EH) : EPUR NATURE : Avis relatif à l'agrément n°[2011-004](#)
- AUTOEPURE 3000 (5EH) et gamme AUTOEPURE, modèles 4000 (8EH), 5000 (10EH), 7000 (15EH), 9000 (20EH) ; EPUR NATURE : Avis relatif aux agréments n°[2011-004](#) - [2011-004 bis](#) et [2012-013](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo)
- Jardin d'assainissement FV + FH (5 EH) : AQUATIRIS : Avis relatif à l'agrément n°[2011-022](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 15.6 Mo)
- Végépure compact (5 EH) : IFB Environnement : Avis relatif à l'agrément n°[2012-023](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo)
- Végépure ProMS (5 EH) : IFB Environnement : Avis relatif à l'agrément n°[2012-024](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo)

attention les numéros d'agrément des dispositifs "Végépure" sont erronés dans l'avis publié au JO. il faut lire 2012-023 et 2012-024 au lieu de 2011-011 et 2011-011 bis.

Les microstations à cultures libres :

- TOPAZE T5 avec filtre à sable (5 EH) : NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n°[2010-003](#)
- TOPAZE T5 FS (5EH) : NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n°[2010-003 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo)
- Aquatec VFL AT-6 EH (6 EH) : AQUATEC VFL sro : Avis relatif à l'agrément n°[2012-005](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo)
- Aquatec VFL ATF-8 EH (8 EH) : AQUATEC VFL sro : Avis relatif à l'agrément n°[2011-023](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo)
- BIOCLEANER- B 4 PP (4 EH) : ENVIPUR : Avis relatif à l'agrément n°[2011-017](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo)
- EPURALIA 5 EH (5 EH) : ADVISAEN : Avis relatif à l'agrément n°[2011-012](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo)
- EYVI 07 PTE (7 EH) : SMVE : Avis relatif à l'agrément n°[2011-008](#) - [2011-008 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo)
- OPUR SuperCompact 3 (3 EH) : BORALIT : Avis relatif à l'agrément n°[2011-009](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo)
- PURESTATION EP600 4 EH (4 EH) : ALIAXIS R&D SAS : Avis relatif à l'agrément n°[2011-003](#)
- PURESTATION EP 600 (4 EH) et gamme PURESTATION, modèle EP900 (5 EH) : ALIAXIS R&D:Avis relatif aux agréments n°[2011-003 bis](#) et [2012-017](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3 Mo) et [Guided'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo)
- AS-VARIOcomp modèle K5 (5 EH) et AS-VARIOcomp modèle Roto 3 (3 EH) ASIO : Avis relatif aux agréments n°[2012-0015](#) et [2012-0016](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 234.5 ko) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 676.1 ko)
- ACTIBLOC modèles 2500-2500 SL (4 EH), 3500-2500 SL (4 EH) ; SOTRALENZ et Gamme ACTIBLOC modèles 3500-2500 SL (6EH), 3500-3500 SL (8 EH) ET 18000 DP (20 EH) SOTRALENZ : Avis relatif aux agréments n°[2010-004-2010-004 bis](#) et [2012-009](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 9.3 Mo) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.4 Mo) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 7 Mo)

- KLÄROFIX 6 (6 EH) : UTP UMWELTTECHNIK PÖHNL GmbH : Avis relatif à l'agrément n°[2011-013](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo)
 - KLARO EASY (8 EH) : GRAF Distribution SARL : Avis relatif à l'agrément n° [2011-005](#) - [2011-005 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.6 Mo)
 - gamme KLARO, modèles QUICK (4 EH, 6 EH et 8 EH) - modèles EASY (18 EH) Avis relatif à l'agrément n° [2012-031](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.6 Mo)
 - INNO-CLEAN EW 4 (4 EH) : KESSEL AG. : Avis relatif à l'agrément n°[2010-019](#)
 - Microstations Aquameris, modèles 5 EH et 10 EH : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°[2012-030](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo)
- Les microstations à culture fixée :**
- BIONEST PE-5 (5 EH) : BIONEST : Avis relatif à l'agrément n°[2010-005](#) - [2010-005 bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo)
 - gamme BIONEST PE, modèle PE-7 : BIONEST : Avis relatif à l'agrément n°[2012-025](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo)
 - BIOFRANCE ROTO F4 (5EH) et BIOFRANCE ROTO 6 EH ; EPUR : Avis relatif aux agréments n° [2011-011](#) -[2011-011bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo)
 - gamme BIOFRANCE ROTO, modèles 8 EH, 12 EH, 16 EH et 20 EH ; EPUR : Avis relatif à l'agrément n° [2011-019](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo)

attention le numéro d'agrément de la gamme BIOFRANCE Roto est erroné dans l'avis publié au JO. il faut lire 2012-019 au lieu de 2011-019.

- BIOFRANCE F4 et BIOFRANCE 5 EH ; EPUR : Avis relatif aux agréments n° [2010-006](#) -[2010-006bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo)
- gamme « BIOFRANCE, modèles Bloc 6 EH, 8 EH, 12 EH, 16 EH et 20 EH ; EPUR : Avis relatif à l'agrément n° [2012-020](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo)
- BIOFRANCE PLAST F4 (5 EH) et BIOFRANCE PLAST 5 EH ; EPUR : Avis relatif aux agréments n° [2010-007](#) -[2010-007bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo)
- gamme « BIOFRANCE PLAST, modèles 8 EH, 12 EH, 16 EH et 20 EH ; EPUR : Avis relatif à l'agrément n° [2012-021](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo)
- BOKUBE (5 EH) : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°[2011-016](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 910.4 ko)
- SIMBIOSE 4 EH (4 EH) : ABAS : Avis relatif à l'agrément n°[2010-021](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo)
- Gamme SIMBIOSE modèles 4BP (4 EH), 5 BIC (5 EH) et 5 BP (5 EH) : ABAS : Avis relatif à l'agrément n° [2011-024](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo)
- TRICEL FR6/3000 (6 EH) : KMG KILLARNEY PLASTICS : Avis relatif à l'agrément n°[2011-006](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo)
- TRICEL FR6/4000 (6 EH) : KMG KILLARNEY PLASTICS : Avis relatif à l'agrément n°[2012-003](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo)
- MICROSTATION MODULAIRE XXS 4 EH (4 EH) : NASSAR TECHNO GROUP : Avis relatif à l'agrément n° [2011-002](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo)
- MICROSTATION MODULAIRE XXS (4 EH) ; NASSAR et Gamme MICROSTATION MODULAIRE, modèle XS2C (8 EH) ; NASSAR : Avis relatif aux agréments n°[2011-002](#) ; [2011-002bis](#) et [2012-022](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.3 Mo) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo)
- BIODISC BA 5EH (5 EH) : KINGSPAN Environnemental : Avis relatif à l'agrément n°[2010-022](#)-n°[2010-022bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo)
- DELPHIN COMPACT 1 (4 EH) : Delphin Water Systems GmbH and Co.KG : Avis relatif à l'agrément n° [2010-020](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo)

- OXYFIX C-90 MB 4 EH (3 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°[2010-015](#)
- OXYFIX C-90 MB 4 EH (4 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°[2010-015 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo)
- OXYFIX C-90 MB 6000 (5 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°[2010-016](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo)
- Gamme OXYFIX C-90 MB modèles 6 EH, 9 EH et 11 EH : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°[2012-002](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo)(6 EH) [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo)(9 EH et 11 EH)
- Gamme OXYFIX C-90 MB modèles 4 EH, 5 EH et 6 EH (Inox) ; ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n° [2012-018](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo)
- MONOCUVE TYPE 6 (6 EH) : EAUCLIN : Avis relatif à l'agrément n°[2010-011](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.7 Mo)
- BIO REACTION SYSTEM (5 EH) : PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n°[2010-010](#)
- Gamme BIO REACTION SYSTEM (5 EH) et (8 EH) : PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° [2010-010 bis- 2012-007](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.7 Mo) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.7 Mo)
- BIOXYMOP 6025/06 (6EH) : SIMOP : Avis relatif à l'agrément n°[2012-001](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 846.8 ko)
- BLUEVITA TORNADO (4 EH) : BLUEVITA : Avis relatif à l'agrément n°[2012-004](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 848.4 ko)

Les autres technologies / microstations mixtes :

- STEPIZEN 1-5 EH (5 EH) : AQUITAINE BIOTESTE : Avis relatif à l'agrément n°[2011-010](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3 Mo)

© Site interministériel sur l'assainissement non collectif

ANNEXE N°6
Textes relatifs à l'assainissement non collectif
Révisions 2012
(Arrêtés du 07 mars 2012 et du 27 avril 2012)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : DEVL1205608A

***Publics concernés :** particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.*

***Objet :** l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).*

***Entrée en vigueur :** les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012.*

***Notice :** les principales modifications concernent :*

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;*
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;*
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;*
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;*
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;*
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.*

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

***Références :** l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php>).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – L'intitulé « Section 1. – Principes généraux » est supprimé.

II. – Après l'article 1^{er}, il est inséré un chapitre I^{er} :

« Chapitre I^{er}. – Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Art. 3. – Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I^{er} et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« Art. 3. – Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« Art. 4. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Art. 4. – Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Art. 5. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – I. – Pour l'application du présent arrêté, les termes : "installation neuves ou à réhabiliter" désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

« – le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1^{er} juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

« – aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1^{er} juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« – les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« – les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Art. 6. – L'intitulé : « Section 2. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. – Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. – Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Art. 7. – A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Art. 8. – L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 9. – Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Art. 10. – L'article 8 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. – Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Art. 11. – Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

Art. 12. – Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Art. 13. – L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Art. 14. – L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 15. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Art. 16. – Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Art. 17. – L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Art. 18. – L'article 15 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. – Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9. »

Art. 19. – L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Art. 20. – I. – L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Art. 21. – L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Art. 22. – L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Art. 23. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVL1205609A

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;
- Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;
- Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au *c*, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a*, *b* et *c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Art. 5. – Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 7. – Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'utilisateur en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Art. 8. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Art. 9. – L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Art. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Art. 11. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JALON

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

A N N E X E S

A N N E X E I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A *MINIMA* LORS DU CONTRÔLE
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

Points à contrôler a minima		Installations neuves ou à réhabiliter		Autres installations
		<i>Vérification de la conception</i>	<i>Vérification de l'exécution</i>	
1-Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2- Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X

3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4- Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. – Problèmes constatés sur l'installation*1. Défaut de sécurité sanitaire*

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. *A contrario*, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;

- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

II. – Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	Installation non conforme		
	> Danger pour la santé des personnes		
	Article 4 - cas a)		
<input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation			
<input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète	Installation non conforme	Installation non conforme	Installation non conforme
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée	Article 4 - cas c)	> Danger pour la santé des personnes	> Risque environnemental avéré
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Article 4 - cas c)	Article 4 - cas a)	Article 4 - cas b)
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

ANNEXE III

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.